

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour la poste, sans
 échange postal.

BUREAU:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} chambre) : Mariage d'une Française, en France, avec un étranger; demande en nullité par la femme pour cause d'erreur dans la personne; compétence des Tribunaux français. — Tribunal civil de la Seine (1^{er} ch.) : M. Delsarte contre M^{me} Miolan-Carvalho; demande en paiement de leçons de chant.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin : Poids public; ville de Toulouse; pesage et mesurage publics; immixtion. — Cumul de peine; confusion; sédition; appel du prévenu; aggravation de peine. — Cour d'assises de la Haute-Loire : Accusation de meurtre sur un gendarme par un braconnier en délit de chasse. — 1^{er} Conseil de guerre de Paris : Insubordination; coups de baïonnette; voies de fait envers un supérieur en fonction.
 CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.)

Présidence de M. Partrier-Lafosse.

Audience solennelle du 13 juin.

MARIAGE D'UNE FRANÇAISE, EN FRANCE, AVEC UN ÉTRANGER. — DEMANDE EN NULLITÉ PAR LA FEMME POUR CAUSE D'ERREUR DANS LA PERSONNE. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Le Tribunal français est compétent pour connaître de la demande, formée par une Française, en nullité du mariage par elle contracté en France avec un étranger.

M^{re} Crémieux, avocat de M. Tiranty, sujet sarde, domicilié à Nice, et appelant, expose les faits suivants :

M. Tiranty père a eu deux femmes et sept enfants : trois fils du premier lit, deux fils et deux filles du deuxième; mon client est né le 8 août 1817, son acte de baptême porte qu'il est fils de Victor Tiranty et de Joséphine Saglietti; il a été baptisé le 9 août 1817. Il a toujours été traité comme enfant légitime; les trois enfants du premier lit l'ont toujours reconnu comme tel; ils ont attesté par écrit qu'ils l'avaient toujours regardé comme un bon frère, dont la conduite avait toujours été irréprochable; le père, par son testament, n'a fait aucune différence entre tous ses enfants; et sa veuve, en 1841, a passé avec tous ses enfants une transaction relative à l'exécution de ce testament; enfin, sept personnes haut placées dans le monde, un lieutenant général, un contre-amiral, un avoué, un chanoine, un aumônier de la Cour d'appel de Nice, deux notaires, le maire de la ville de Nice, ont attesté la notoriété de cet état de choses et l'honorabilité de M. Fortuné-Dieu-donné Tiranty.

Le 20 octobre 1833, celui-ci s'est marié à Paris, 2^e mairie, avec M^{me} Marie-Anais Gouges-Boutail; le mari a été dénommé par ses noms et prénoms, et comme âgé de trente six ans, fils de Victor Tiranty, décédé, et de Joséphine Saglietti, sa veuve.

Le mariage religieux a eu lieu le lendemain; les époux sont allés habiter à Paris; trois ans plus tard, M^{me} Tiranty, désertant le domicile conjugal, en emportant ses bijoux et d'autres effets mobiliers, s'est retirée chez sa mère, à Paris, et c'est de là qu'elle a lancé contre M. Tiranty, à Nice, une assignation devant le Tribunal de 1^{re} instance de Paris, en nullité de son mariage, attendu que M. Tiranty serait un enfant adultérin, qualifié par lui dissimulée par la production, lors du mariage, d'un acte faux.

M. Tiranty, qui croit que sa femme n'est qu'inspirée par de mauvais conseils, et qui ne veut rien dire de fâcheux contre elle, est borné à opposer l'incompétence du Tribunal français, pour statuer entre deux étrangers, s'agissant surtout d'une question d'état.

Le Tribunal, par jugement du 23 juillet 1836, a rejeté l'exception en ces termes :

« Attendu que l'acte de mariage dont s'agit a été passé en France, suivant les formalités et conditions prescrites par la loi française et sous son autorité, entre Tiranty et Marie-Anais Gouges-Boutail, qui était Française; qu'à ces titres la demande de ladite femme, tendant à faire constater la nullité de ce mariage pour défaut de consentement de sa part, et en raison des manœuvres frauduleuses dont elle aurait été victime, est essentiellement de la compétence des Tribunaux français; que Tiranty, pour décliner cette compétence, ne saurait alléguer qu'il est étranger, et que, par suite de ce mariage, la femme Gouges-Boutail est devenue elle-même étrangère, alors que la nullité de ce mariage, qui seule pourrait lui faire perdre sa qualité de Française, est précisément la chose mise en question; que pour l'examen et l'appréciation de cette question, qui ne se présente que sur des faits antérieurs au contrat ou simultanés, l'ayant préparé ou consommé, la demanderesse doit pour le bénéfice de la position qu'elle avait au moment de la célébration et peut avec raison recourir aux lois qui la couvraient alors de leur protection; que les juges chargés de les appliquer sont plus aptes que nous autres pour apprécier si cet acte passé sous leur empire et concernant une Française a été fait ou non en violation de ses dispositions, et si elle se trouve ou non liée par lui; que nous déclarons compétent et condamnons Tiranty aux dépens. »

M. Tiranty a interjeté appel.

En fait, lorsque M. Tiranty dut prendre part, en 1817, à la levée de son contingent au contingent militaire annuel, il n'avait pas son acte de baptême; pour y suppléer, il eut recours au curé du lieu de sa naissance, lequel, en constatant la difficulté de cette recherche, comme cela était arrivé plus d'une fois pour les re-

gistres tenus par son prédécesseur (la réflexion est de lui-même), M. Tiranty obtint la déclaration faite en présence de Pévêque, et sur l'évangile, par son parrain et ancien fermier de M. Tiranty père, à l'effet de constater le fait et la date de la naissance de M. Tiranty fils; ce fut d'après le procès-verbal ainsi dressé que ce dernier prit part aux opérations du contingent, et que fut dressé l'acte de baptême par lui produit en 1833, lors de son mariage.

M^{re} Crémieux expose, en principe, que, d'après la loi comme d'après la jurisprudence, les Tribunaux français, s'ils ont la faculté de juridiction entre étrangers, ne sont point tenus de la leur accorder : le Code Napoléon ne parle que des contestations entre Français et étrangers, et non de celles entre étrangers seulement. Les lois qui attribuent juridiction sont d'ailleurs des lois dites arbitraires, qui appartiennent à chaque pays, et dont l'application ne s'étend pas aux étrangers. Il faudrait, en effet, s'il en était autrement, que le juge entré dans l'examen de lois étrangères qu'il ne peut connaître, et dont il pourrait faire une application contraire à celle admise dans le pays étranger. Les lois de police et de sûreté, lois de conservation et de protection, les lois qui régissent les immeubles en France, lois générales et pour tous, peuvent être appliquées en France, par le juge français, à l'étranger; mais celles relatives à l'état et à la capacité des personnes sont d'une autre condition. A cet égard, il a été jugé par nombre d'arrêts, et spécialement par trois arrêts de la Cour de Paris (Kalisch, 23 juin 1836, et Mathieu, 25 novembre 1839, et cassation, 4 avril 1841), que la femme française, devenue étrangère par son mariage, n'avait pas le droit de poursuivre son mari en France afin de faire prononcer sa séparation de corps.

Le Tribunal de première instance échappa, dans l'espèce, à cette jurisprudence, en objectant que la femme Tiranty agit comme Française et retient cette qualité en demandant la nullité de son mariage. Mais c'est en vain que le Tribunal pense que les choses sont au même état qu'à l'époque de ce mariage; trois ans se sont écoulés depuis, et depuis aussi M^{re} Tiranty a été sujette sarde. Qu'importe que l'acte de mariage ait été passé en France? On n'en demande pas la nullité pour vice de forme, mais pour vice du fond. Des manœuvres frauduleuses, ajoute-t-on, ont été employées contre la femme pendant qu'elle était Française, c'est comme Française qu'elle a été trompée; M. Tiranty a pris la fausse qualité d'enfant légitime, tandis qu'il était enfant adultérin. Mais, dans ces termes, il s'agit donc de dépouiller celui-ci de ce titre d'enfant légitime? N'est-ce pas là une question d'état? et les arrêts déjà cités ne proclament-ils pas que les Tribunaux français doivent s'abstenir de juger entre étrangers de telles questions? M. Tiranty peut-il être contraint de répondre, à cet égard, ailleurs que devant ses juges naturels? Le Tribunal de Paris n'est donc pas dû se précipiter du point de savoir s'il y avait ou non s'il n'y avait pas eu des manœuvres frauduleuses, objet de l'allégation; cet ex men ne pouvant appartenir qu'aux juges naturels de M. Tiranty.

Il est, en outre, de principe, que l'autorité de l'acte ne cesse que lorsqu'il a été anéanti par une décision de justice; la provision est due à ce titre, surtout lorsqu'il s'agit d'un acte de mariage; cet acte n'est pas nul de plein droit; il a toute sa force, nonobstant l'attaque dont il est l'objet. Aussi, lors de la discussion au Conseil d'Etat des articles 180, 181 et 182 du Code Napoléon, Tronchet exprimait l'opinion qu'il n'existe pas de nullité contre l'acte de mariage attaqué pour les causes désignées dans ces articles, et que cet acte subsistait jusqu'à annulation par les Tribunaux.

L'exception que j'oppose, dit en terminant M^{re} Crémieux, est toute morale; je réclame pour M. Tiranty les juges de son pays, je réclame en même temps la notoriété qui l'y protègera, les actes de famille qui l'y défendent, cortège honorable que M. Tiranty ne peut produire en France avec d'égaux chances de succès.

M^{re} Dufaure, avocat de M^{re} Tiranty :

Je ne veux pas entrer dans un exposé de faits, inutiles en ce moment pour la décision du débat; je ne dirai pas comment M. Tiranty, parvenu à plaire à M^{me} Gouges-Boutail, alors au couvent, à Compiègne, a obtenu sa main; je n'entrerai pas dans le détail des griefs qui, depuis son séjour à Nice, se sont malheureusement accumulés contre son mari; je n'ai ici à traiter que la question d'incompétence.

En se mariant le 22 octobre 1833, M. Tiranty s'est donné comme fils légitime de Victor Tiranty et de Joséphine Saglietti; il a produit un acte de baptême de 1817, conforme à ces énonciations; or Victor Tiranty était marié alors avec une autre femme que Joséphine Saglietti, et cette union n'a cessé qu'en 1822; quelque chose qu'on dise ou qu'on fasse à cet égard, il en résulte que M. Tiranty fils est enfant adultérin; et tel est le motif de la demande en nullité.

M^{re} Dufaure, entrant dans la discussion sur la question de compétence, la réduit au point de savoir si ce sont deux étrangers qui plaident ici; il rappelle que l'article 14 du Code Napoléon pose un principe général dont il demande l'application.

Il y a eu mariage en 1833, ajoute l'avocat; mais il ne s'agit pas ici de l'exécution de l'acte de mariage; il s'agit au contraire son annulation. Que la femme française devenue étrangère, qui demande la séparation de corps, soit tenue de porter sa demande à l'étranger, rien de plus juste, et tel est le sens de la doctrine résultant des arrêts cités par l'adversaire. Mais le motif en est que la demande en séparation suppose l'existence du mariage; nous, au contraire, ce que nous demandons, c'est la nullité du mariage, résultant du dol, de l'erreur sur la personne, nullité des plus radicales. Il y a, dit-on, un acte de mariage apparent, dont l'exécution provisoire est due; non, on ne perd pas à si bon marché sa nationalité. Je prétends qu'il n'y a pas mariage. Qu'importe l'acte apparent? Je l'attaque dans sa racine même, pour consentement erroné; des lors son autorité cesse entre nous.

Retenir la cause, en l'état, c'est décider la question par la question; c'est décider que je suis étranger en conformité de l'acte qui est précisément l'objet de la contestation.

M^{re} Dufaure cite, à l'appui de sa discussion, l'opinion de M. Félix, *Traité de droit international*, et deux arrêts de la Cour de Poitiers et de la Cour de cassation, desquels il résulte que la femme française qui a épousé un étranger est fondée à porter en France sa demande en nullité de ce mariage. M. de Vallée, avocat général, regrette que la jurisprudence tende à restreindre l'assistance de la juridiction française en faveur des étrangers, mais, dans l'espèce, où la qualité de la femme, comme Française, n'est en contestation que par un acte contesté lui-même, M. l'avocat général estime qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué.

Conformément à ces conclusions, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Benoit-Champy.

Audience du 12 juin.

M. DELSARTE CONTRE M^{me} MIOLAN-CARVALHO. — DEMANDE EN PAIEMENT DE LEÇONS DE CHANT.

M^{re} Jacquemain, avocat de M. Delsarte, expose ainsi les faits du procès :

Mon client assigne M^{me} Miolan-Carvalho en paiement d'une somme de 2,000 fr., prix des leçons par lui données, il y a une quinzaine d'années, à la célèbre artiste, M^{me} Miolan-Carvalho ne absolument, dans les conclusions qu'elle nous a signifiées, avoir jamais eu mon client pour professeur. J'ai toujours eu, Messieurs, la plus grande confiance dans l'issue de ce procès. Le caractère honorable de mon client ne me permettait pas un instant de douter de sa parole; j'avais, d'ailleurs, dans mon dossier, de nombreuses attestations d'anciens élèves de M. Delsarte qui déclaraient se souvenir parfaitement que M^{me} Miolan avait reçu des leçons de M. Delsarte; je regrettais cependant qu'un mot de la main de celle contre laquelle je plaide ne fortifiait pas ces témoignages. Ce regret, je ne l'ai plus : il y a une heure à peine, on m'a remis quelques lignes de M^{me} Carvalho qui ne m'ont permis pas au Tribunal la moindre hésitation.

« Mon cher maître, venant de perdre ma bonne maman, il m'est impossible de profiter des bonheurs que vous avez pour moi cette semaine.
 « Je vous prie de m'excuser.
 « Votre toute dévouée élève,
 « CAROLINE MIOLAN. »

N'est-il pas vrai, Messieurs, qu'en présence de cette lettre on est confondu de voir celle qui, en 1842, appelait mon client son cher maître, ne plus se souvenir, en 1857, qu'elle a reçu de lui des leçons? Le Tribunal est édifié sur la moralité de l'attitude prise par M^{me} Carvalho dans ce procès. Je ne dirai rien de la loyauté de M. Delsarte; d'assez illustres amitiés déposent en sa faveur. J'arrive immédiatement aux faits du procès.

En 1842, M^{me} Miolan alla vers mon client, comme on va vers un maître éminent. Elle lui fut, je crois, présentée par le frère de M. Delsarte lui-même, ami de sa famille. M^{me} Miolan n'avait pas de talent encore; elle n'était pas douée d'une de ces voix qui séduisent un professeur; mais, enfin, elle était très jeune, elle paraissait intelligente; M. Delsarte ne la rebuta point. Comment la jeune fille reconnaîtrait-elle les soins qui lui seraient donnés? La était la question. La famille Miolan n'avait pas de fortune; il ne fallait pas songer à convenir d'un prix payable par mois ou par cachet. Un engagement, bien éventuel alors, pouvait seul mettre M^{me} Miolan à même de s'acquitter un jour. Mon client voulut bien se contenter de cette probabilité. Quelques-uns de M. Delsarte fait avec ses élèves des traités écrits, le Tribunal pourra lire quelques-unes de ces conventions; ici des paroles seulement furent échangées. Touché de la situation de l'enfant qui venait lui demander ses conseils, M. Delsarte n'exigeait rien comptant; seulement M^{me} Miolan s'obligeait à lui payer 4,000 fr. lorsqu'elle serait engagée. C'est dans ces conditions que M^{me} Miolan devint élève de M. Delsarte, qu'elle reçut de lui des leçons particulières et qu'elle suivit les cours du savant professeur. Je ne raconterai pas les protestations de reconnaissance, les effusions enthousiastes de celle qui aujourd'hui a tout oublié. Bien des élèves de mon client se souviennent de ces scènes attendrissantes. Il y a longtemps qu'on lui dit : le moment difficile n'est pas celui de la lutte, c'est celui du triomphe.

Au bout de deux années environ, M^{me} Miolan manifesta le désir de suivre les cours du Conservatoire. M. Delsarte ne crut pas devoir s'y opposer. Une considération cependant retenait la jeune fille : il avait été stipulé que, dans tous les cas, la somme de 4,000 fr. serait acquise à M. Delsarte. Mon client aplanit cette difficulté, en déclarant que M^{me} Miolan serait quitte envers lui en lui payant la somme de 2,000 fr. Le maître et l'élève se séparèrent dans les meilleurs termes. Plus de six années s'écoulèrent; M^{me} Miolan fut engagée à l'Opéra-Comique. Le moment était venu où elle pouvait s'acquitter envers son ancien professeur; elle n'en fit rien. M. Delsarte pensa qu'on avait à payer des dettes plus pressantes que l'état de la sienne; il garda le silence. Cependant M^{me} Miolan devint M^{me} Carvalho, et fit, au Théâtre-Lyrique, la brillante fortune que vous savez. Mon client se décida alors à réclamer ce qui lui était dû. Soupçonnant un peu de mauvaise volonté, il fit sa demande aussi modeste que possible, et, pour éviter un procès, écrivit une lettre qui ressemblait presque à celle d'un solliciteur. Il en est presque toujours ainsi, et l'on s'adresse à ses débiteurs de l'air dont on demanderait un service. La lettre étant restée sans réponse, M. Delsarte fils se présenta chez M^{me} Carvalho, et ne fut pas reçu. Deux autres visites n'eurent pas un meilleur résultat. Un ami força la consigne : on lui déclara qu'on ne savait ce qu'il voulait dire, et qu'on ne devait rien. C'est alors que mon client s'est décidé à faire le procès.

Voici les faits de la cause. Maintenant, M^{me} Carvalho a-t-elle, oui ou non, pris des leçons de M. Delsarte? Vous connaissez le billet signé par M^{me} Miolan. Ce billet ne suffit-il pas? Voici des lettres émanées de personnes qui ont été les élèves de mon client; elles sont décisives. M. P..., autrefois répétiteur chez M. Delsarte, et qu'une vocation plus sainte a enlevé à l'art pour le donner au sacerdoce, M. P..., aujourd'hui curé du village de D..., écrit la lettre que voici :

« D..., 2 juin 1857.
 « Mon cher monsieur Delsarte,
 « J'apprends avec le plus grand étonnement que M^{me} Miolan, votre ancienne élève, ose nier avoir reçu de vous des leçons de chant. Cette dénégation me surprend d'autant plus que, sans pouvoir préciser au juste la durée du temps pendant lequel cette personne a suivi vos cours, je me souviens parfaitement les lui avoir vu fréquenter au moins durant l'espace de deux ans, indépendamment des leçons particulières que vous lui donniez aussi; j'étais alors, comme vous le savez, votre répétiteur, et, en cette qualité, ma présence chez vous me donnait occasion de connaître très bien tous vos élèves.
 « Permettez-moi, mon cher monsieur Delsarte, de vous renouveler, en cette circonstance le reproche que plus d'une fois déjà je vous ai adressé dans votre intérêt; vous voilà encore une fois victime de votre trop grande bonne foi. Si vous étiez plus exact à faire signer par vos élèves les engagements qu'ils contractent avec vous, ce qui vous cause aujourd'hui des désagréments n'aurait pas lieu.
 « J'espère qu'enfin vous serez moins confiant à l'avenir, et que cette épreuve sera pour vous la dernière de ce genre.
 « Veuillez agréer, etc.
 « P..., curé de D... »

M^{me} Jenny Adam a adressé à M. Delsarte fils la lettre suivante :

« Mon cher Gustave,
 « Je regrette infiniment de ne m'être pas trouvée chez moi hier, puisque vous avez pris la peine d'y venir; mais, comme je saisis toujours l'occasion, avec un grand empressement, de rendre hommage au talent de M. Delsarte, auquel je reconnais devoir beaucoup, je viens, par cette lettre, confirmer que si j'ai le bonheur d'être liée d'amitié avec M^{me} Caroline Félix Miolan-Carvalho, c'est en suivant toutes deux, durant plusieurs années, les cours que faisait monsieur votre père que notre amitié a pris naissance, car elle était, ainsi que moi, enthousiasmée des leçons qu'il nous donnait. Du reste, il me souvient qu'elle devait alors signer un engagement, et pourtant aujourd'hui je ne suis pas étonnée d'apprendre que M. Delsarte n'ait pas cet engagement comme preuve entre les mains, puisque moi, qui suis restée cinq ans chez vous, le mien est encore à signer. Mais veuillez bien assurer à votre chère famille que

je n'aurai jamais besoin de papier timbré pour remettre à ma mémoire les bonnes leçons de monsieur votre père, et tous les bienfaits que j'ai reçus de lui pendant les cinq ans que j'ai eu le bonheur d'habiter au milieu de vous, et j'ai, croyez-moi, un regret bien vif : c'est celui de n'être pas arrivée aux résultats financiers de mon ami Carvalho, afin d'être à même de prouver à mon professeur qu'il n'a pas donné ses soins à un ingrate.

« Au revoir, mon cher Gustave, dites bien, je vous prie, à votre excellent père, que je suis fière d'être son élève, et que, si le monde m'accorde quelque mérite comme professeur et comme chanteuse, je n'oublie pas que c'est à lui seul que je le dois, et qu'avec orgueil je dis qu'il est mon maître.

« Mes respects affectueux à votre bonne mère; toutes mes tendresses à vos frères et sœurs, et toute ma reconnaissance à votre père.

« Votre amie dévouée,
 « JENNY ADAM, née LAURENT.

« Ce 10 juin 1857, mercredi. »

Voilà, messieurs, des témoignages qui ne peuvent laisser aucun doute dans vos esprits. J'ai d'autres lettres encore dans mon dossier; elles passeront sous vos yeux. M. Delsarte en aurait pu recueillir un bien grand nombre; celles qui sont entre mes mains suffisent pour démontrer que M^{me} Carvalho en impose, alors qu'elle soutient n'avoir jamais pris de leçons de son client.

M^{me} Carvalho prétend que nous voulons nous faire gloire de son talent, et le revendiquer comme étant notre ouvrage. Non, non, le maître qui a formé Gueymard, Hermann Léon, Depassio, Alizard, Massol et la première cantatrice de notre époque, M^{me} Sontag, une grande actrice et une grande dame, celui-là pourrait consentir à ce que M^{me} Carvalho ne fut pas son élève. Ce procès n'est pas une question d'orgueil; M. Delsarte réclame le prix de leçons qui ne lui ont pas été payées, voilà tout.

Après s'être attaché à démontrer, par la comparaison de traités passés avec d'autres artistes, que la somme réclamée par son client de M^{me} Carvalho est loin d'être exagérée, l'avocat termine ainsi :

M. Delsarte, je le reconnais, n'a point passé de traité écrit avec M^{me} Miolan. Quelle conséquence faut-il en tirer? C'est qu'en affaires M. Delsarte est d'une négligence extrême. A-t-il donné des leçons à M^{me} Miolan? Je l'ai prouvé. M^{me} Miolan a-t-elle payé ces leçons? Elle ne l'articule pas. Dira-t-elle, pour échapper à notre réclamation, qu'il a plu à mon client de lui donner, pendant deux années, à elle, une inconnue, des soins et des conseils gratuits? Je l'ignore. Si telle est sa prétention, le Tribunal en appréciera la vraisemblance.

M^{re} Faverie, avocat de M^{me} Miolan-Carvalho, répond :

M. Delsarte a conquis, non pas une célébrité, mais une grande notoriété par le culte qu'il professe pour les choses rétrospectives. Il n'enseigne dans ses cours, il ne chante et ne fait chanter dans ses concerts que la musique de la Renaissance. Et voilà qu'aujourd'hui, remontant plus loin dans ses souvenirs, il vient demander à M^{me} Miolan Carvalho le prix des leçons qu'il lui aurait données en 1842! Vous le voyez, nous nous trouvons en présence d'un moyen-âge.

Voyons, en quelques mots, sur quoi repose la demande de M. Delsarte.

M. Delsarte jeune connaissait le frère de M^{me} Miolan; il entendit un jour chanter la jeune Caroline et fut frappé du charme de sa voix. « Que voulez-vous faire de votre sœur? demanda-t-il à son ami. — Une artiste, répondit celui-ci; mais nous sommes pauvres; elle entrera au Conservatoire. — Au Conservatoire! garde-vous-en bien, reprit M. Delsarte jeune, qui a horreur de cette institution; laissez-moi présenter votre sœur à mon frère. » La présentation eut lieu. M^{me} Miolan avait treize ans alors. M. Delsarte la fit chanter et lui trouva des dispositions. Mon adversaire vous a parlé de traités par lesquels les élèves de M. Delsarte s'engageaient à lui payer, pour prix de ses leçons, trois mille, quatre mille, six mille francs même. La famille de M^{me} Miolan ne pouvait prendre des engagements de ce genre, elle demandait un professeur un service entièrement gratuit. M. Delsarte le comprit, et, j'oserais le dire dans cette enfant de treize ans le germe d'un talent pour l'avenir, lui dit : « Vous êtes jeune, votre mère est sans fortune; venez à mon cours, vous assisterez à mes leçons. » Voilà comment, bien qu'elle ne payât pas le professeur, M^{me} Miolan a pu se dire l'élève de M. Delsarte. Elle assistait aux leçons, elle prenait sa part des conseils. En fallait-il davantage pour qu'elle écrivit : « Mon cher maître. » On vous a lu d'un air de triomphe un billet qu'on a retrouvé une heure avant l'audience; ce billet, j'en ai la ferme conviction, fera perdre à M. Delsarte son procès. Un mot s'y rencontre qui condamne absolument la prétention de M. Delsarte : M^{me} Miolan s'excuse de ne pouvoir profiter « des bonheurs » de son maître. Depuis quand l'élève qui doit payer son professeur lui parle-t-il de ses bonheurs? N'est-ce pas un mot qui repousse de la façon la plus énergique l'idée d'un enseignement qui ne serait pas gratuit?

On nous a parlé de leçons particulières; voici la vérité sur ce point : M. Delsarte voulut, un jour, savoir à quoi s'en tenir sur l'avenir musical de la jeune fille. Il l'entendit une fois en particulier. Elle chanta la cavatine de la *Muetta*. M^{me} Carvalho me racontait en riant que M. Delsarte ne fut pas content; qu'il lui déclara qu'elle était trop jeune pour prendre des leçons particulières, et que ce qu'elle avait de mieux à faire était d'entrer au Conservatoire. Ce mot, dans la bouche de M. Delsarte, parut à ma cliente un arrêt de mort. Elle se crut perdue; elle était sauvée! Elle entra pourtant au Conservatoire; elle y eut le 1^{er} prix, en 1847. Depuis lors, M. Duprez, plus habile et mieux inspiré que M. Delsarte, devint son rival; il avait entre les mains, présentant l'avenir réservé à la jeune fille, se voya avec un entraînement tout artistique à l'éducation musicale de M^{me} Miolan. Les leçons qu'il lui a données ont été innombrables et gratuites; on sait comment elle en a profité. Aussi, Duprez est-il aussi fier de son élève, que l'élève est reconnaissante pour son maître. Quand Duprez a appris le procès que M. Delsarte intentait, il n'a pu s'empêcher de dire : « C'est moi, c'est moi, qui suis votre professeur. » C'est bien là le cri de l'artiste qui met la gloire au dessus de tout.

M^{me} Miolan sortit du Conservatoire. Elle fut engagée au théâtre de l'Opéra-Comique en 1850, aux appointements de 6,000 fr. Son talent avait doublé, on doubla les appointements; elle eut 12,000 fr. en 1851. Puis, elle eut 20,000 fr., et enfin 30,000 fr. Le talent de M^{me} Miolan croissait toujours; l'Opéra-Comique n'était pas assez riche pour faire suivre aux appointements de la cantatrice la progression de son talent, et le directeur se sépara de sa pensionnaire.

Je vous le demande, messieurs, alors que ma cliente était à l'Opéra-Comique, avec les appointements que vous savez, M. Delsarte, s'il avait eu quelque chose à réclamer d'elle, ne lui aurait-il pas rappelé sa dette? Il n'a rien dit. Mais M^{me} Miolan a épousé M. Carvalho; M. Carvalho est devenu directeur du Théâtre-Lyrique; ce jour-là, M. Delsarte s'est revêtu, et il s'est dit : « Voilà une grande artiste qui, lorsqu'elle était petite fille, a assisté à mes cours; elle aurait pu, comme l'ont fait tant d'autres, s'engager à me payer le prix de son éducation musicale; elle ne l'a pas fait, n'importe... » et, obéissant à une mauvaise pensée, M. Delsarte a écrit à ma cliente une lettre que je dois mettre sous les yeux du Tribunal :

« Chère madame, Si je ne savais, par une trop longue expérience, ce que, dans le monde où vous vivez, pèse une dette de reconnaissance, j'aurais pu me plaindre de votre oubli. J'aurais pu vous reprocher de n'avoir pas même eu pour moi, en échange de l'intérêt avec lequel je vous ai autrefois accueillie, les simples égards que commande la bienveillance. Rassurez-vous cependant, je suis trop façonné à ce genre d'oubli pour vous en vouloir le moins du monde, et je vous le pardonne de grand cœur.

« Mais j'étais au moins en droit de compter qu'il vous tiendrait à cœur d'acquitter une dette que le temps n'a pu vous faire oublier. J'ai longtemps vainement attendu de vous un mot à cet égard, vous laissant ainsi l'honneur de l'initiative; or, malgré la prospérité de votre position actuelle, il ne m'est pas venu de vous l'ombre d'un souvenir.

« Tout autre accuserait votre cœur; mais je persiste à le croire bon. Ne dois je pas plutôt m'en prendre à cette dangereuse prospérité qui vous enivre? L'abondance n'a-t-elle pas souvent fermé l'oreille du cœur?

« Quoi qu'il en soit, je viens vous offrir l'occasion de réparer dignement votre oubli.

« Vous ne me trouverez sans doute pas bien exigeant en estimant à 4,500 fr. les services que je vous ai rendus. Votre position brillante vous met aujourd'hui à même d'acquitter aisément cette dette; ma position, au contraire, s'est constamment aggravée, parce que j'ai constamment obligé. Vous pouvez me venir puissamment en aide et répondre à ce que j'ai fait pour vous par un véritable service.

« Je veux croire, dans l'intérêt de votre propre considération, que vous saurez avec empressement l'occasion d'obliger un homme qui n'a pas peu contribué à votre réussite.

« Recevez, dans cette attente, les affectueuses salutations de votre ancien maître,

« DELSARTE. »

Vous le voyez, messieurs, nous sommes riches. M. Delsarte est pauvre, il s'adresse à nous et nous prie de lui rendre un véritable service. Un service! voilà le mot du procès. Ah! si M. Delsarte avait demandé à ma cliente une somme raisonnable, 4 ou 500 fr., par exemple, M^{me} Carvalho n'aurait pas hésité à lui rendre le service qu'il sollicitait d'elle; mais non, c'est 4,500 fr. ou rien, et l'on menace d'un procès. Fort bien! nous refusons, et vous ferez votre procès.

La demande de notre adversaire est une maladresse en fait. A-t-elle en droit le moindre fondement? On nous a apporté un billet de M^{lle} Miolan dans lequel elle appelle M. Delsarte mon cher maître, et signe: « Votre dévouée élève. » Et cela suffirait pour qu'on en pût induire qu'il y avait entre M. Delsarte et M^{lle} Miolan un engagement aux termes duquel celle-ci pourrait être aujourd'hui condamnée à payer une somme de 2,000 francs? Voilà qui serait étrange. Un engagement, je l'ai dit, était chose impossible: la famille de M^{lle} Miolan était pauvre, à peine pouvait-elle subvenir aux besoins de tous les jours; elle ne se serait pas obligée à payer des leçons de chant. Pour combattre cette inraisonnable, rapporte-on un cachet, une lettre véritablement probante, un livre de compte? on ne rapporte rien, et c'est après quinze ans qu'on réclame le paiement de la dette prétendue!

En 1842, alors que M^{lle} Miolan avait treize ans, elle ne pouvait prévoir le magnifique avenir qui lui était réservé. Elle n'avait qu'un peu de voix et ne songeait qu'à demander à la bienveillance d'un artiste quelques conseils utiles que sa pauvreté ne lui permettait pas de payer. Voilà la vérité, et votre enquête rétrospective, et les témoignages demandés à vos anciens élèves, et les lettres par vous produites ne parviendront pas à dénaturer les faits.

Un mot, en terminant, sur l'art. 2271 du Code Napoléon, qui se trouve dans nos conclusions, mais comme moyen subsidiaire seulement. Je n'abandonne pas ce moyen; mais le Tribunal comprend qu'en présence des explications de M^{me} Miolan Carvalho sur la nature même des leçons qu'elle a reçues, elle n'insiste pas sur la prescription que cet article lui permet d'invoquer.

Le Tribunal remet à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 juin.

POIDS PUBLIC. — VILLE DE TOULOUSE. — PESAGE ET MESURAGE PUBLICS. — INFRACTION.

Les articles 12 et 22 du décret impérial du 26 décembre 1813, qui réglementent le poids public dans la ville de Toulouse, prohibent de la manière la plus formelle l'immixtion de toute personne autre que les employés du poids public dans les fonctions de peseur ou mesureur pour autrui, lorsque le pesage ou le mesurage s'exerce dans l'enceinte des halles, marchés, ports et autres lieux publics de la ville de Toulouse.

En conséquence, est passible des peines édictées par les articles précités, tout individu qui, même hors les cas de vente ou de contestation, pèse ou mesure pour le compte d'autrui, fait peser ou mesurer pour son propre compte, par un tiers non employé du poids public, et dans les lieux précités, quel que soit d'ailleurs l'objet ou le but de l'opération.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par le sieur Gascou, fermier du poids public de la ville de Toulouse, de l'arrêt de la Cour impériale d'Agen, chambre correctionnelle, du 26 décembre 1856, rendu au préjudice du poids public de la ville de Toulouse, et au profit des sieurs Ruffat et consorts.

M. Faustin-Hélie, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidants, M^{rs} Bosviel, avocat du sieur Gascou, demandeur; et M^{rs} Marmier, pour les défendeurs.

CUMUL DE PEINE. — CONFUSION. — RÉCIDIVE. — APPEL DU PRÉVENU. — AGGRAVATION DE PEINE.

La confusion des peines doit être prononcée, aux termes de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, aussi bien à l'égard de l'amende que de l'emprisonnement, quand il s'agit de faits antérieurs à la première condamnation. L'arrêt qui omet et à plus forte raison celui qui refuse explicitement de prononcer cette confusion viole expressément ledit article 365.

Il n'y a pas récidive quand les faits, objet de la condamnation, sont antérieurs aux condamnations antérieurement prononcées et d'où résulterait l'état de récidive.

Lorsque le prévenu seul a interjeté appel, la Cour impériale ne peut aggraver son sort; spécialement, elle peut élever l'amende à un taux supérieur à celui fixé par le Tribunal de première instance, sous prétexte qu'elle établit une compensation en diminuant l'emprisonnement prononcé par les premiers juges.

Un arrêt n'est pas tenu, à peine de nullité, de s'expliquer, par des motifs spéciaux, sur un moyen de défense du prévenu, s'il est seulement indiqué dans les explications orales consignées aux notes d'audience, mais non formulé d'une manière spéciale et distincte dans des conclusions formelles.

Cassation, sur le pourvoi en cassation formé par Pierre-Auguste Petit de deux arrêts de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, des 14 février et 20 mars 1857, qui l'ont condamné à diverses peines d'amende et d'emprisonnement.

M. Nonguier, conseiller rapporteur; M. Guyho, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Ambroise Rendu, avocat.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-LOIRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Malbet, conseiller à la Cour impériale de Riom.

Audience du 27 mars.

ACCUSATION DE MEURTRE SUR UN GENDARME PAR UN BRACONNIER EN DÉLIT DE CHASSE.

Le crime qui amène le sieur Jean Brun sur le banc des accusés avait produit, par son audace, une profonde et douloureuse impression dans le département de la Haute-Loire. Aussi un public nombreux se presse-t-il dans l'enceinte de la Cour d'assises.

L'accusé est âgé de trente-huit ans. Sa figure basanée est encadrée d'un épais collier de barbe brune, et ses yeux noirs et perçants s'animent d'un éclat extraordinaire dans la controverse. Pendant la lecture de l'acte d'accusation et l'audition des témoins, il tient presque constamment sa tête appuyée sur sa main droite.

M. Delair, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Edouard Mathieu, avocat au barreau de la ville du Puy, est assis au banc de la défense.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

« Le vendredi 23 janvier 1857, vers dix heures du matin, le brigadier de gendarmerie Courrège et les gendarmes Péseux et Cuabos de la résidence de Saint-Didier-la-Seauve, vêtus de leur uniforme et faisant une tournée pour assurer la répression du braconnage, aperçurent un peu au loin d'un mamelon qui domine le village de la Perouse, commune d'Aurec, deux hommes armés chacun d'un fusil et chassant sur un terrain entièrement couvert de neige. Ils se mirent à leur poursuite, mais un seul des deux put être suivi d'assez près et cerné de façon à ne pouvoir plus échapper à la constatation du délit. A ce moment, le braconnier était passé derrière un arbre au dessus d'un cours d'eau, entre deux hauteurs boisées, paraissant attendre le passage du lièvre. Les deux gendarmes occupaient ces hauteurs mêmes, l'un à droite, l'autre à gauche, à une certaine distance, tandis que le brigadier arrivait derrière le chasseur. Celui-ci prend la fuite. Dans sa course, il se dépoille de sa veste qu'il jette sur lesol; bientôt se sentant près d'être atteint, il se retourne, lance son chapeau à quelques pas devant lui, et dit au brigadier en le couchant en joue : « Si tu franchis cette limite, tu es mort! » Le brigadier s'arrête; le gendarme Péseux descendait alors le bois de pins au dessous duquel se passait cette scène. A trente pas environ, il entend la menace du chasseur et aussitôt après ce cri de son brigadier : « A moi, Péseux! » Il saisit ces autres paroles : « Tu as passé la limite, je te f... un coup de fusil! » Le gendarme, accourant et pouvant enfin à dix ou douze pas découvrir, par une petite éclaircie, le braconnier qui tenait toujours le brigadier en joue, dirige sur le premier sa carabine en criant : « A bas les armes, à bas les armes! Vous êtes bien un homme! » Il est aussitôt l'objet lui-même d'une démonstration menaçante de la part du délinquant qui l'apostropha ainsi : « Ah! c'est toi, grand lâche; attends, je n'en tuerai pas deux, mais j'en tuerai un. » Au même instant, le brigadier Courrège veut se jeter sur son adversaire, mais celui-ci, faisant avec son arme un prompt demi-tour à gauche, tire à bout portant sur le malheureux sous-officier qui tombe raide mort.

« Le meurtrier se précipite dans le ravin et disparaît; le gendarme Péseux ne semble pas l'avoir poursuivi longtemps; l'autre gendarme Cuabos, placé de l'autre côté du ruisseau, un peu plus loin du théâtre du crime, n'a pu être d'aucun secours.

« C'est Jean Brun dit le Teinturier et dit aussi Jean Dot, domicilié au lieu de la Perouse, commune d'Aurec, qui est l'auteur de cet attentat. Le crime a été commis dans l'unique but d'assurer sa fuite pour échapper aux conséquences d'un délit de chasse, et surtout au procès-verbal; en effet, les agents de la force publique qui le poursuivaient ne le connaissant point, n'eussent pu le désigner par ses noms et prénoms qu'en le forçant à les déclarer lui-même en le conduisant devant l'autorité.

« Les preuves sont accablantes; le témoin Péseux avait pu voir parfaitement le braconnier. Aussitôt après l'événement, s'étant rendu au chef-lieu de la commune pour en donner avis au maire, il entra chez la femme Romeyer et lui communiqua le signalement du coupable; cette femme s'écria aussitôt : « Ce ne peut être que Jean Brun. »

« Procédant le lendemain à son arrestation avec la brigade de Monistrol, le même gendarme, dès qu'il se trouva en la présence de l'accusé, dit au maréchal-des-logis Dunon : « C'est bien lui, je le reconnais. »

« La femme Romeyer aperçut aussi l'accusé qui, le jour du crime, se dirigeait en fuyant vers le hameau des Sauvages. Arrivé dans ce lieu, il entre tout inquiet et grolotant chez la femme Petit, à laquelle il emprunte une veste et un chapeau appartenant à son mari; il change aussi de chaussures, et lui raconte qu'il revenait de la chasse, qu'il avait été poursuivi par les gendarmes et que, pour fuir plus rapidement, il avait quitté son chapeau et sa veste qui l'embarraissaient, ajoutant qu'il aurait bien mieux fait de rester auprès de sa femme; enfin, il demande à passer la Loire, mais le batelier appelé dans ce but déclara que ce n'est pas possible, la barque étant à l'autre rive. L'accusé, en proie à une vive préoccupation, recommanda à la femme Petit, ainsi qu'à son mari, de dire, si on leur demandait ce qu'il était venu faire chez eux, que c'était pour emprunter de l'argent.

« Jean Deville, voisin de ces derniers, étant survenu, Brun lui fait le même récit, et affirmant de plus qu'il avait caché son fusil, et le prie de lui prêter jusqu'au lendemain sa veste et son chapeau, parce que Petit avait besoin de ceux dont il venait de se couvrir; Deville y consent, et un instant après emmène Brun chez lui. Il était alors deux heures de l'après-midi. Deville essayait de calmer l'accusé qui était fort agité, en lui disant qu'il n'y avait pas dans un fait de chasse de quoi tant s'alarmer, que les gendarmes n'étaient probablement plus à sa recherche et qu'il n'avait qu'à reprendre son fusil et à regagner son domicile. Mais Brun lui répondit qu'il ne voulait que rentrer le soir et n'aller chercher son fusil que le lendemain. Cependant, sur de nouvelles insistances, il quitta, vers trois heures, la maison de Deville et rentra chez lui couvert de vêtements qui ne lui appartenaient point. Redoutant sans doute la visite, soit de la justice, soit de la gendarmerie, et pensant qu'on demanderait à voir son fusil, il a soin de placer ce soir-là même, dans sa demeure, celui de son frère, qui semblait n'avoir pas fait feu depuis longtemps.

« Après des preuves de ce genre, il était impossible à l'accusé Brun de nier son crime; aussi en a-t-il fait l'aveu dans son deuxième interrogatoire, avec complet malgré quelques hésitations. Il résulte aussi de toutes les circonstances révélées par l'accusé lui-même, que les gendarmes ne l'avaient nullement provoqué ni menacé, et qu'ils ne voulaient évidemment, selon leur droit et leur devoir, que parvenir à mettre la main sur un délinquant, afin de savoir qui il était, et de s'assurer de son identité. Le fusil de Brun, qu'on n'avait pu retrouver d'abord, a été quelques jours après rapporté en très-mauvais état par son frère. Brun a reconnu que cette arme avait été détériorée à dessein et après le meurtre.

« L'accusé est un braconnier de profession, audacieux et affectant le mépris de la gendarmerie; il s'est vanté, en présence de plusieurs témoins, de se moquer des gendarmes quand il avait deux ou trois pas d'avance sur eux.

« En conséquence, Jean Brun est accusé d'avoir : premièrement, le 23 janvier 1857, à La Chapelle-d'Aurec, donné volontairement la mort au nommé Courrège, avec les circonstances : 1° que ledit Courrège était, au moment du crime, un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions; 2° que ce meurtre a eu pour objet de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité de Brun, auteur du délit ci-après qualifié.

« Secondement, d'avoir, le même jour, chassé sans permis de chasse, en temps de neige. »

Interrogé par M. le président, l'accusé avoue avoir tiré sur le brigadier Courrège, mais il proteste que son intention n'était pas de lui donner la mort.

Après l'audition des témoins, M. Delair soutient avec énergie l'accusation. Elle est habilement combattue par M^{rs} Edouard Mathieu, défenseur, qui a terminé sa plaidoirie en demandant que la question de provocation soit posée au jury. Mais la Cour repousse ses conclusions, attendu que les faits libellés ne sont pas de la nature de ceux que la loi range parmi les faits de provocation.

M. le président présente ensuite un résumé des débats, et le jury se retire dans la salle des délibérations, d'où il rapporte un verdict de culpabilité mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, la Cour condamne Jean Brun aux travaux forcés à perpétuité.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Gault, colonel du 46^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 13 juin.

INSUBORDINATION. — COUPS DE BAÏONNETTE. — VOIES DE FAIT ENVERS UN SUPÉRIEUR EN FONCTION.

A l'ouverture de l'audience, on dépose sur le bureau des pièces de conviction un fusil de muniton, surmonté de sa baïonnette, au bout de laquelle on remarque des laches de sang. C'est l'arme dont s'est servi un voltigeur de la garde impériale pour frapper, à l'exercice, un sergent qui venait de lui adresser une légère réprimande par forme d'observation. Le coup a été si violent, que la baïonnette en a été forcée, et s'est un peu recourbée en rencontrant un obstacle qui l'a empêchée de pénétrer plus avant.

La gendarmerie de service amène l'accusé. C'est un homme de très-petite taille, ayant la figure plate et le regard incertain; il s'assoit sur le banc qui lui est destiné, et joue avec son bonnet de police, dont il torture le gland. L'instruction le signale comme étant d'un caractère sombre, surnois et surtout violent.

Interrogé par M. le président, il déclare se nommer François Ducret, âgé de vingt-six ans, voltigeur à la 3^e compagnie du 3^e bataillon du 3^e régiment de voltigeurs de la garde impériale, en garnison à l'Ecole-Militaire.

La lecture des pièces de l'information a fait connaître au Conseil que cet homme ayant été mis à la salle de police le 9 mai, pour avoir manqué à l'appel, fut extrait de sa prison le lendemain matin pour aller manœuvrer au peloton de punition. Le sergent Maricot, qui commandait ce peloton, le réprimanda sur sa tenue avec beaucoup de modération, puis, lui ayant demandé le numéro de sa compagnie, il tira son calepin pour y inscrire une note. La vue de ce calepin jeta l'effroi dans l'âme de Ducret, qui s'élança comme un furieux vers le sergent, et lui porta à hauteur de ceinture un coup de baïonnette qui le renversa sur le dos ayant l'arme dans le corps. Le voltigeur fit un effort pour dégager son fusil, et, sans prononcer une seule parole, il se laissa arrêter et désarmer par ses camarades qui, surpris par ce brusque mouvement, n'avaient pu empêcher l'attentat dont le voltigeur Ducret venait de se rendre coupable.

Tandis que l'on conduisait l'accusé en prison, on aidait le sergent à se relever, et on le porta tout étourdi du coup à l'infirmerie du régiment. Là, il fut constaté par le chirurgien-major qu'une plaie triangulaire avait été faite au côté droit et à la base de la poitrine par la baïonnette qui, heureusement retenue par le croisement de la capote et par les autres vêtements, n'avait pu pénétrer assez avant pour intéresser les organes essentiels à la vie. Malgré tous les soins donnés au sergent Maricot, la blessure n'est pas encore complètement guérie; cependant il a pu quitter aujourd'hui l'hôpital du Gros-Caillois pour venir déposer à l'audience du Conseil de guerre.

M. le président, à Ducret : Vous êtes accusé d'un crime très-grave, qui pourrait, à bon droit, être qualifié de tentative de meurtre. Mais vous êtes traduit devant nous pour voies de fait envers un supérieur, le sergent Maricot, dans l'exercice de ses fonctions. Qu'avez-vous à dire pour votre défense?

L'accusé, d'un air hébété : Ce que j'ai fait, je ne sais pas comment ce s'est arrivé; dam! j'en suis bien fâché et je me repens bien.

M. le président : Vous vous rappelez sans doute que vous avez failli tuer votre sergent. Dites-nous quels sont les motifs qui ont pu vous porter à commettre un pareil acte de violence?

L'accusé : Je ne sais pas... je ne puis vous donner aucun renseignement là-dessus.

M. le président : Le dimanche 10 mai, après la revue, n'avez-vous pas demandé à votre capitaine qui traversait la cour des explications sur une punition qui vous avait été infligée?

L'accusé : Mon capitaine? Ah! oui, je m'en rappelle, il m'a dit que je méritais d'être puni pour ce que j'avais fait; et puis, après, il m'a fait rentrer brusquement dans la salle de police pour ma punition dont je ne savais pas pourquoi.

M. le président : Quoi qu'il en soit de ceci, il résulte de votre explication que vous étiez mécontent d'être à la salle de police, et c'est avec cet esprit d'insubordination que vous vous êtes rendu au peloton des soldats punis. Quand le sergent qui vous commandait fit entendre le commandement de : « Présentez armes! » n'avez-vous pas exécuté ce mouvement tout d'un trait, au lieu de décomposer les temps comme il est d'usage de le faire aux pelotons de punition?

L'accusé, retournant la coiffe de son bonnet de police : Je ne me rappelle et pas qu'il ait même rien commandé, le sergent. Mais je me souviens qu'il vint, je crois, me demander mon nom et le numéro de ma compagnie avec le numéro matricule.

M. le président : Vous ajoutez un peu; il ne vous en demanda pas tant. Il voulait savoir le numéro de votre compagnie, pour se plaindre de ce qu'on vous avait envoyé au peloton de punition avec votre pantalon garancé de grande tenue, pour faire réprimander qui de droit.

L'accusé : Je ne savais pas... C'était donc pour ça qu'il prenait son carnet. Il fallait me le dire.

M. le président : C'est dans ce moment, et sans autre provocation, que vous vous êtes avancé vers votre supérieur en abattant vivement l'arme dans la main gauche et que vous lui avez plongé la baïonnette dans le corps.

Ducret : Quand c'est arrivé, il m'a traversé tout trouble dans l'esprit, que je me suis senti emporté comme un fou.

M. le président : C'est un accès de folie que nous n'admettons pas. Vous étiez parfaitement calme, et vous saviez très-bien ce que vous faisiez. Le sergent a reçu deux blessures graves du même coup, l'une au poignet gauche et l'autre au flanc droit.

L'accusé : Ça s'est passé comme je vous dis, que je ne sais pas pourquoi, si ce n'est que le pantalon rouge allait me faire avoir une nouvelle punition.

M. le président : Et pour cela, vous croisez la baïonnette, pour tuer votre supérieur? Le Conseil appréciera.

M. le président : Faites entrer le sergent Maricot. Maricot est un vieux sous-officier; il dépose ainsi : Le 10 mai, je venais d'être commandé, selon l'habitude du régiment, pour faire faire le manœuvre d'armes aux hommes punis comme on le fait faire aux recrues. Le peloton se composait d'une douzaine d'hommes. Après avoir fait l'appel de la porte de la cour d'honneur, à l'Ecole-Militaire, je conduisis mon peloton dans une autre cour, lorsque je rencontrai M. l'adjudant-major Colonna d'Ornano, qui me fit observer qu'un de mes hommes était en pantalon garancé.

M. le président : Cet homme, n'était-ce pas l'accusé? Le témoin : Oui, mon colonel.

M. le président : Il fallait immédiatement le faire mettre dans la tenue réglementaire.

Le témoin : C'est très-vrai, mon colonel, mais comme nous étions en marche, j'attendis mon arrivée sur le terrain de l'exercice, qui était tout près de là. Après avoir fait un premier commandement, je fis numéroter les hommes. Mon attention s'étant portée sur un homme qui avait mal exécuté le mouvement de : Présentez... armes, je m'aperçus que c'était le pantalon rouge, ce qui me fit penser qu'il était mal disposé pour l'exercice. Je me mis en mesure de prendre une note, et à ce sujet je voulus fouiller dans la poche pour avoir mon carnet. Je me mis l'arme au bras. Ma main gauche se trouvant ainsi engagée, la droite restait libre; je n'eus pas plutôt porté ma main dans les pans de la capote que je me sentis frappé d'un rude coup de baïonnette sans que j'aie pu voir s'approcher celui qui venait de m'attaquer à l'improviste.

M. le président : Vous aviez donc fait un demi-tour? Le témoin : Pardon, mon colonel j'étais revenu prendre ma place de commandement, en face du centre, et pour prendre mon calepin, j'avais un peu incliné ma tête sur la droite. Le coup fut tel, que je tombai à la renverse. Je me fis, en tombant, une forte blessure à la tête, d'où le sang ruissela dans mes vêtements. J'avais, en même temps, reçu deux blessures du même coup porté par l'accusé; j'en souffre encore.

M. le président : Faites-nous voir comment vous avez été doublement blessé.

Le sergent Maricot indique par ses bras la position dans laquelle il se trouvait lorsqu'il a été frappé. Il croise le bras gauche devant sa poitrine, comme s'il tenait l'arme au bras, et allonge le bras droit dans la direction de la poche de la capote.

L'arme me laboura profondément la main gauche, traversa mes vêtements, et entra dans les chairs du côté droit. Voici mon poignet. (Le sergent retire le bandage, et démontre la capote, il fait voir les trous faits par la baïonnette à ce vêtement, et la blessure qui en a été la conséquence.) Lorsque je fus relevé, je vis que le coup m'avait été porté par l'homme au pantalon rouge. Je le vis au milieu de tous ceux qui l'arrêtaient; il ne paraissait nullement impressionné du mal qu'il venait de commettre.

Quant à moi, je perdis connaissance; cependant, ayant un peu repris mes sens, je pus entendre le chirurgien-major demander, au moment où l'on allait me mettre sur le brancard, s'il y avait la quelque voltigeur qui voulait soigner la blessure faite à la poitrine, afin d'amener l'écoulement du sang. Il s'en présenta plusieurs. Lorsque, plus tard, je fus transporté à l'hôpital, mes souffrances se calmèrent peu à peu, et, heureusement, je n'ai éprouvé aucun accident grave dans le cours de la maladie.

M. le président, à l'accusé : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition? L'accusé se tourne vers M^{rs} Lorient, défenseur, comme s'il n'avait pas compris la question. M. le président la renouvelle obligamment et dit : C'est bien simple; qu'avez-vous à répondre sur les faits à votre charge que le témoin vient de rapporter?

L'accusé, avec indifférence : Quand les témoins auront parlé, je parlerai, moi aussi.

M. le président : Eh bien! c'est le moment, en voilà un, et c'est le plus important; vous avez entendu qu'il a raconté comment les choses s'étaient passées. Expliquez-vous, parlez.

L'accusé, sur le même ton : Je parlerai quand les témoins auront parlé.

M. le président, vivement : Enfin, que prétendez-vous dire par cette réponse que vous répétez. Parlez, nous sommes ici pour vous entendre.

Ducret garde le silence. Il arrache le gland de son bonnet de police.

M. le président : Votre silence nous porte à croire que vous acceptez la déposition telle qu'elle est faite par votre supérieur.

L'accusé, cherchant à renouer son gland : Je ne sais pas... M. le président, au sergent Maricot : Connaissez-vous ce voltigeur avant ce malheureux événement; l'avez-vous vu quelquefois sous vos ordres, soit de garde, soit pour tout autre service?

Le sergent : Je ne le connaissais pas; nous n'étions pas du même bataillon. Nous arrivions de Metz, et là son bataillon occupait une caserne différente de la nôtre. Je crois, moi, que c'est un acte de folie qui l'a fait se jeter sur moi. Je ne lui avais adressé aucune mauvaise parole, et ne lui avais pas même dit qu'il méritait une punition. Je le répète, mon colonel, je suis porté à croire qu'il ne savait pas ce qu'il faisait.

M. le président : Bien! c'est votre opinion; je la respecte. Mais je vous déclare que ce n'est pas la mienne; le Conseil appréciera. Faites venir un autre témoin.

Carry, voltigeur : J'étais partie du peloton de punition; nous étions à peine formés, et nous n'avions exécuté que le commencement de « présentez armes, » lorsque le sergent dit : « Allons, recommençons ça, » sans adresser aucun reproche individuel à aucun voltigeur; cependant, nous comprîmes qu'il devait y avoir en une mauvaise exécution de la part de l'un d'entre nous. Au même instant nous vîmes le sergent s'approcher des rangs et dire à celui qui avait le pantalon garancé (l'accusé), sans paraître fâché le moins du monde : « De quelle compagnie êtes-vous? » Le soldat répondit : « 3^e du 3^e. » Le sergent s'éloigna pour reprendre sa place de chef de peloton.

Je vis aussitôt le voltigeur qui avait donné son numéro de compagnie sortir rapidement du rang, baïonnette croisée, et la lancer avec force dans le corps de notre sergent instructeur. Celui-ci chancela et tomba en entraînant l'arme avec lui; le voltigeur fit alors un mouvement de retraite pour ramener son fusil. Nous nous précipitâmes sur lui; et comme quelqu'un cria : « Tenez-le bien! c'est un assassin! » je l'entendis répondre froidement et levant son fusil en l'air : « Me voilà, je ne veux pas me sauver. » Nous le conduisîmes en prison sans la moindre résistance.

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur la déclaration de ce voltigeur? Ducret : Si mon camarade me renie, je le renie; voilà.

M. le président : Qu'est-ce que cela veut dire? Est-ce que vous pensez que sa déposition n'est pas conforme à la vérité? Ducret : Je renie ce voltigeur parce qu'il n'est pas de mon bataillon; je le renie, lui et sa déposition.

Bance, sergent : Je ne sais rien sur l'accusation de voies de fait imputée au voltigeur Ducret; mais je dois éclairer le Conseil sur ses antécédents. Je connais cet homme depuis plus de deux ans; il servait dans ma compagnie au 29^e de ligne, et cela avant la formation du 3^e de la garde, où nous sommes arrivés ensemble, il y a un an.

Ducret est un homme surnois, aimant à aller seul; il est très-peu communicatif. Il y a deux ans, nous étions alors à Elbeuf, il avait chargé son fusil à balle pour se suicider, parce qu'il avait été puni de deux jours de salle de police. Ses camarades lui enlevèrent le fusil, et le déchargèrent en sa présence.

M. le président, au témoin : Depuis que vous êtes dans la garde, avez-vous eu occasion de voir cet homme, l'avez-vous eu sous vos ordres? Le témoin : Oui, mon colonel; je l'ai vu pendant neuf mois, il y a donné des preuves du même caractère taciturne, et il a conservé, dans sa nouvelle position, ses habitudes d'isolement et de solitude. Il a quitté ma compagnie peu de temps avant de commettre le crime qui lui est reproché.

Tous les autres témoins entendus dans la même manière, ont rapporté les faits de l'accusation de la même manière, avec quelques variantes insignifiantes.

M. le commandant Delaire, commissaire impérial, après s'être élevé contre l'odieuse attentat du voltigeur Ducret, en me montrant au double point de vue de l'humanité et de la loi.

ordination militaire, fait ressortir la gravité d'une pareille action commise en présence de la troupe sous les armes. Le ministère public s'attache d'avance à combattre le système de la défense, qui va se trouver réduite à invoquer l'état de démence de l'accusé au moment de la perpétration du crime.

Dans l'accomplissement de tous les crimes, dit M. le commandant Delattre, il y a toujours un instant d'aberration. La raison s'éteint par l'entraînement de la passion qui agit l'âme du coupable; si l'on considérait ce moment l'égrément comme la folie même, il n'y aurait plus de justice et de répression possibles.

M. le commissaire impérial conclut à l'application de la loi militaire dans toutes les sévérités.

M. Lepoit, nommé d'office pour présenter la défense du voligeur Ducret, s'attache à démontrer, par tous les actes de la vie de cet homme, qu'il est d'une intelligence des plus bornées, et que parfois il est soumis à des hallucinations. Son imagination s'égaré; de sournois qu'il est habituellement, il devient irritable et d'une susceptibilité excessive.

L'avocat rappelle comment Ducret, étant à Elbeuf au 29^e de ligne, a tenté de se suicider parce qu'il avait été puni de quatre heures de prison de salle de police. Cette manie de donner la mort à lui et à d'autres est venue troubler sa raison, lorsqu'il a vu son supérieur prendre son carnet pour y inscrire le nom de l'accusé. C'est dans cet état, dans un moment d'hallucination et de folie instantanée qu'il s'est jeté en avant vers son supérieur, et lorsqu'il l'a frappé de sa baïonnette, il ne savait ce qu'il faisait. C'est l'opinion du blessé, du sergent Maricot, confirmée par les circonstances de la cause; Ducret doit être envoyé dans un hôpital, dit l'avocat, et non au polygone de Vincennes.

M. le commissaire impérial: Ce que la défense vient de vous dire peut s'appliquer à tout autre grand coupable, à tout autre meurtrier. Nous pensons, nous, que de tels arguments ne peuvent détourner le châtiement qui mérite l'homme qui, avec le plus grand calme, a violé au premier chef les lois de l'humanité et de la discipline dans ce qu'elles ont de plus sacré.

Le Conseil, après avoir entendu de nouvelles observations présentées par le défenseur, déclare, à l'unanimité des voix, le voligeur Ducret coupable de voies de fait envers son supérieur dans l'exercice des fonctions de son grade, et le condamne à la peine de mort.

Ce jugement a été lu au condamné en présence de la garde assemblée sous les armes. Ducret a entendu cette lecture et l'a vu qu'il avait vingt-quatre heures pour se pourvoir en révision, avec la même indifférence qu'il a montrée pendant les débats.

CHRONIQUE

PARIS, 13 JUI.

M^{lle} Celles est tout à la fois fabricante de fleurs et perles artificielles et maîtresse d'hôtel garni dans une maison passage Saulnier, qui a eu pour locataires, à d'autres époques, M. Marc Fournier, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, et M. Royer, directeur de l'Opéra. M^{lle} Pestalozza, artiste de la danse, qui a habité ensuite dans cette maison un appartement meublé avec M. Giuseppe Pestalozza, son mari, a dû, à la recommandation de M^{lle} Celles, un engagement au théâtre de la Porte-Saint-Martin, avec un traitement de 1,700 francs par mois.

Malheureusement, M^{lle} Celles, s'il faut l'en croire, n'a été payée de son loyer que le premier mois; le deuxième mois a été réglé par un billet; puis M. Pestalozza, qui faisait la commission des vins, a été emprisonné à la requête de ses commettants, et M^{lle} Celles, créancière alors de 2,417 francs pour loyer, nourriture et argent prêt, usant d'un autre genre de recommandation (c'est l'expression légale), a fait aussi écrouer, à ce titre, M. Pestalozza, qui avait arrêté ce compte et avait promis, mais sans tenir sa promesse, de le payer sur le produit des appointements de sa femme.

Sur la demande en validité d'une saisie-arrêt formée par M^{lle} Celles dans les mains de M. Marc Fournier, un jugement du 26 mars 1857 a condamné M. Pestalozza au paiement de 2,600 fr. et mis hors de cause M^{lle} Pestalozza, qui n'avait pas revêtu d'un bon ou approuvé les billets par elle souscrits avec son mari. Le jugement ayant omis de prononcer la contrainte par corps, M. Pestalozza a demandé sa mise en liberté. Cette prétention a été rejetée par un nouveau jugement, motivé sur ce que la contrainte par corps est de droit contre les étrangers. M. Pestalozza est revenu à la charge, en faisant observer que la durée de la contrainte n'avait pas été déterminée par la décision précédente.

Mais un appel du jugement des condamnations du 26 mars ayant été interjeté par M^{lle} Celles, un troisième jugement du 20 mai 1857, fondé sur cet appel, a déclaré l'incompétence du Tribunal pour la fixation de la durée de la contrainte.

M. Pestalozza est appelant, et M. Morise, son avocat, soutient, devant la première chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, que, faute de fixation de la durée de la contrainte, il y a lieu de limiter cette durée au minimum légal de six mois; or, M. Pestalozza est détenu depuis onze mois, dont neuf mois écoulés depuis la recommandation de M^{lle} Celles.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de M. Avond, pour cette dernière, et conformément aux conclusions de M. de Gaulle, avocat général, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

Ont été condamnés par le Tribunal correctionnel: Le sieur Delinge, boulanger, rue du Temple, 96, pour avoir vendu à des militaires une certaine quantité de pain présentant un déficit de 4 kil. 550 gr., à quinze jours de prison; le sieur Gault, épicière, 11, rue Aumaire, pour détention d'un bol à peser l'huile inexact, à 50 fr. d'amende, et le sieur Juoré, épicière, rue Lamartine, 35, pour détention d'un faux poids, à 25 fr. d'amende.

Le Tribunal de simple police, dans ses audiences des 22 et 29 mai, 10 et 12 juin, a prononcé les condamnations suivantes pour contraventions aux ordonnances sur l'exercice de la boucherie:

Surtaxe.

Quindoz, boucher, rue du Marché-Saint-Honoré, 12, deux jours de prison, 5 fr. d'amende. — Frémin, boucher, rue du Colisée, 23, un jour de prison et 15 fr. d'amende. — Marion, boucher, rue Saint-Sebastien, 14, 12 fr. d'amende.

Défaut d'étiquettes.

Gendrop, boucher, rue de Tournon, 7, 3 fr. d'amende. — Lebeaux, boucher à Maisons-Laffitte, 3 fr. d'amende. — Parquet, boucher, rue Saint-Denis, 279, 3 fr. d'amende. — Gaston, boucher, rue Soufflot, 13, 3 fr. d'amende. — Fromageau, boucher, rue des Grands-Angustins, 11, 3 fr. d'amende. — Veuve Leduc, b. ucher, rue de Lévis, 48, par défaut, 2 fr. d'amende. — Barbier, boucher, rue du Croissant, 17, 5 fr. d'amende. — Cougibet, boucher, rue Montmartre, 83, 5 fr. d'amende. — Lemasle, boucher, rue des Martyrs, 3, 5 fr. d'amende.

Non remise de bulletins.

Cassard fils, boucher, rue Sainte-Anne, 14, par défaut, 5 fr. d'amende. — Ligué-Thénard, boucher, rue Sainte-Anne, 64, 5 fr. d'amende. — Benoist, boucher, rue Geoffroy-Marie, 4, 2 fr. d'amende.

Bulletins incomplets.

Rollet, boucher, rue Moutetard, 40, un jour de prison et 5 francs d'amende. Même amende de 5 fr. pour une seconde contravention. — Gagnière père, boucher, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, 3, par défaut, 5 fr. d'amende.

Etiquettes fausses.

Mairet, boucher, rue Croix-des-Petits-Champs, 21, un jour de prison et 5 fr. d'amende.

Infraction aux ordonnances sur l'exercice de la boulangerie.

Daniel, boulanger, à Batignolles, rue d'Orléans, 96, déficit de 100 grammes sur 2 kilog., par défaut, un jour de prison et 15 fr. d'amende. — Malet, boulanger, rue Chabanais, 6, déficit de 120 grammes sur 3 kilog., 15 fr. d'amende.

On a tout mis en actions: le bitume, la bouille, les mouzais, les chemins de fer, les carrières, les lits militaires; la parfumerie devait avoir son tour. C'est ce qui est arrivé.

Voici les faits révélés par l'instruction et confirmés par les débats de la police correctionnelle.

Le nommé Cyprien Rousset, ancien huissier, a quitté son étude, et se trouvant sans emploi, il eut l'idée de fonder une société en commandite: La parfumerie française, au capital d'un million, divisé en 200,000 actions de 5 fr. Il mit cette idée à exécution au mois de décembre 1855, mais la société n'eut d'existence sérieuse qu'un an après, au mois de décembre 1856. A cette époque Rousset fit un traité avec un sieur Fallière, qui devait apporter un concours utile à la société. Pour se conformer aux exigences de la loi nouvelle sur les sociétés en commandite, un conseil de surveillance fut nommé.

Par ses soins il fut décidé que le capital social ne serait fractionné qu'en actions de 100 fr., et tous les anciens titres furent annulés; puis le conseil de surveillance se transporta chez Rousset pour prendre connaissance de la situation de la société. Rousset refusa de montrer les livres, sous prétexte qu'ils n'étaient pas à jour. La seule constatation qui put être faite lors de cette visite consista à établir que sur les 10,000 actions nouvelles, formant le capital social, il en restait 6,970 dans la caisse, ce qui portait à 3,210 le nombre de celles qui avaient été émises. Un procès-verbal fut dressé pour constater ces faits.

Le conseil de surveillance apprenant bientôt, par divers actionnaires, que Rousset vendait des actions à vil prix, se transporta de nouveau chez lui. Il repréenta les 6,970 actions; 4,900 de ces actions furent placées sous scellés afin d'empêcher Rousset de les dissiper à sa guise; 1,252 furent remises à M. Fallière pour le payer de son apport et 640 furent laissées à Rousset.

Tout-à-coup quinze ou seize actionnaires adressèrent des plaintes au conseil; il y avait une telle quantité d'actions émises, que celles produites par les plaignants formaient, avec celles dont le placement était connu, une masse de 12 à 13 mille actions, chiffre supérieur à celui du capital de la société. Il devint alors évident que Rousset avait fait fabriquer des actions pour son compte particulier et l'on put même en fixer le nombre à 6,500.

Du reste, Rousset en convint assez volontiers quand le conseil de surveillance lui demanda des explications, mais continua de refuser communication des livres; il les avait, disait-il, mis à l'abri, de peur qu'ils ne fussent saisis.

Cependant le conseil de surveillance ayant provoqué une réunion générale d'actionnaires, pour y demander que Rousset fût destitué de sa gérance, celui-ci jugea à propos de disparaître, et partit avec un passeport pour Hambourg. Il trouva encore moyen d'envoyer deux femmes, dont l'une était sa maîtresse, démanteler les meubles qui garnissaient le bureau de la fabrique, à Batignolles. Le Tribunal l'a condamné par défaut à deux ans de prison et 50 francs d'amende.

Un double délit d'outrage à la morale publique et aux bonnes mœurs et de publication de photographies sans autorisation, amené aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel la comparaison de Louis-Antoine Maline et de Louis-Eugène Saulnier, photographes, comme auteurs des délits, et comme complices, Louise-Virginie Dardenne, Dominique Tardivel, Adolphe Buhl, Alexandrine Maurice et Adèle Berlet. Il a été établi aux débats que toutes ces femmes avaient servi de modèles pour les photographies saisies.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, a condamné Maline à six mois de prison, 500

francs d'amende; Saulnier à un mois de prison, 100 francs d'amende; Virginie Dardenne et Alexandrine Maurice, à six mois de prison, 100 francs d'amende; Adolphe Buhl à un mois de prison, 100 francs d'amende, et Dominique Tardivel, cette dernière par défaut, à un an de prison et 100 francs d'amende.

Le mois dernier, nous racontions la querelle de deux écuycères de l'Hippodrome, et comment certains coups de cravache donnés par l'une d'elles, Eléonore Maret, avaient été évalués par le Tribunal correctionnel à dix jours de prison et 300 fr. d'amende.

Cette condamnation avait été prononcée par défaut, car Eléonore, épouvantée de son méfait, s'était hâtée de mettre la Manche entre elle et la justice de son pays.

Mais, pour les écuycères, l'Hippodrome de Paris a des dangers à nulle autre pareilles; Eléonore ne vivait plus en Angleterre, où le brouillard empêche de se noyer dans la poussière olympique. A tout prix elle voulait revenir à Paris; à cet effet elle employa les plus hautes influences dont elle put disposer et ne craignit même pas d'humilier son front tant de fois honoré de la couronne du steeple-chasse pour obtenir son pardon de sa compagne.

Les écuycères peuvent se barder de fer, le cœur reste vulnérable; Marie oublia les coups de cravache, la robe déchirée, le chapeau mis en pièces, écrivit une lettre de rappel à Eléonore, qui, aujourd'hui, heureuse et tout émue, se présentait devant le Tribunal pour le prier de lui être indulgent.

M. le président: Vous avez formé opposition au jugement qui vous a condamnée, et vous venez la soutenir?

Eléonore: Oui, monsieur.

M. le président: Vous convenez des faits qui vous sont reprochés, de certains coups de cravache, de toilette déchirée...

Eléonore: Oui, monsieur, oui, monsieur; un moment d'oubli.

Marie: Elle m'a fait ses excuses; nous nous sommes donné la main. Veuillez nous renvoyer bien vite, messieurs, on nous attend à deux heures pour la représentation.

M. le substitut: Nous ne nous opposons pas à la prompte justice qui nous est si cavalièrement demandée; le motif de la querelle, nous nous le rappelons, était assez futile; il y a donc lieu à modérer la peine prononcée.

Le Tribunal a réduit la peine à 25 francs d'amende. Les deux écuycères se retirent radieuses et couront à l'Hippodrome où les attendent de nouveaux triomphes.

Un incendie considérable a éclaté la nuit dernière, vers minuit, rue Traversière-Saint-Antoine, 55. Le feu a pris dans un bâtiment de 38 mètres de long sur 12 mètres de large, composé d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et d'un grenier, et occupé par un tourneur en bois et deux fabricants de meubles; il s'est propagé si rapidement qu'en peu de temps les flammes se sont fait jour à travers la toiture, et se sont élevées en tourbillons au-dessus des maisons voisines. Les sapeurs pompiers de tous les postes environnants sont accourus avec leurs pompes et ont cherché à concentrer le feu dans son large foyer. Grâce au concours empressé des habitants du quartier, de plusieurs brigades de sergents de ville, de forts détachements de troupes, etc., ils ont pu préserver des atteintes des flammes les bâtiments et les nombreux magasins de bois voisins, et après deux heures de travail, ils se sont complètement rendus maîtres du feu; mais la plus grande partie du bâtiment dans lequel il avait pris naissance a été réduite en cendre. La perte est considérable. La cause de l'incendie est encore inconnue.

Le caporal Francis, du corps des pompiers, a été assez gravement blessé à la cuisse et à la main en tombant d'un toit; néanmoins on espère que ses blessures n'auront pas de suites dangereuses. On ne signale aucun autre accident, et l'on est unanime pour rendre hommage au courage et au dévouement de tous les travailleurs.

DÉPARTEMENTS.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille, 12 juin). — Un incendie, qui a pris en quelques instants des proportions presque sans exemple dans notre ville, a éclaté hier, entre six et sept heures du soir, dans la raffinerie de sucre Roux et Bernabo, à la rue de Lorette. Dès les premiers moments, on a pu concevoir des craintes sérieuses non seulement pour les bâtiments avoisinants, mais même pour le quartier si populeux, si resserré des Grands-Carmes, par suite de la violence du vent de mer qui poussait les flammes dans cette direction. Heureusement il n'en a rien été, et, quoique considérables, les dégâts ont pu être circonscrits, grâce à l'énergie et à l'intelligence des secours apportés de toutes parts.

Le principe de l'incendie, dont la cause n'est pas précisément connue, s'est développé à l'étage supérieur d'une aile de ce vaste établissement, par l'explosion d'un appareil d'élevage servant à la dessiccation du sucre en pains. Une épaisse fumée enveloppa bientôt cette partie de l'usine, et, quelques secondes après, la flamme jaillissait avec une violence inouïe par toutes les ouvertures, menaçant les constructions d'alentour. Au premier cri d'alarme, la raffinerie Grandval, séparée seulement par la largeur du boulevard des Dames du lieu du sinistre, détacha ses deux pompes, servies par ses plus intelligents ouvriers. En même temps toutes les mesures étaient prises pour préserver ce magnifique établissement; les croisées étaient fermées et observées par son nombreux personnel, qui était aussi réparti sur la toiture et à chaque étage d'un système de réservoirs est toujours prêt à noyer tout principe d'incendie.

Les pompes de la ville, du chemin de fer, de la marine, de la douane et de divers établissements privés arrivaient successivement, pendant que des détachements de la garnison étaient dirigés sur les lieux, où de nombreux

travailleurs étaient à l'œuvre. Mais tous ces efforts, et cet empressement furent impuissants pour arrêter les progrès du feu, dont la violence rendait toute tentative inutile. Le bâtiment où l'incendie avait pris naissance était fatalement voué à la destruction; les énormes quantités de sucre qu'il contenait venaient, à mesure qu'un nouvel étage était éteint, lui donner une force irrésistible. Pendant plusieurs heures, la rue de Lorette presque entière a été menacée d'un embrasement général; les flammes s'élevaient en tourbillons à plus de 50 mètres de hauteur, des nuées d'étincelles projetées par un vent violent inspiraient les plus vives inquiétudes, et une fumée suffocante s'opposait à toute action directe de secours.

Tous les efforts durent se borner à assurer la conservation des bâtiments voisins et des maisons contiguës; c'est dans ce sens que les pompes furent habilement dirigées par M. Ferrier, capitaine des pompiers. Ce n'est toutefois qu'après une lutte longue et périlleuse que ce danger put être conjuré. L'incendie, circonscrit dans son premier foyer, était encore menaçant à minuit. Mais, à partir de cet instant, on pouvait en limiter les effets.

A une heure du matin, un incident qui pouvait avoir les suites les plus déplorables marqua les efforts de nos braves pompiers. M. Ferrier, leur capitaine, qui d'un lieu élevé dirigeait leur manœuvre, faisait une chute des plus graves. Heureusement des sacs de sucre étaient au-dessous, et M. Ferrier n'a reçu que des contusions dont les suites n'inspirent aucune crainte.

Les pertes sont considérables, et touchent la plupart des compagnies d'assurances.

L'éditeur ERNEST BOURDIN nous prie d'annoncer à nos lecteurs qu'il va faire paraître la 3^e édition de l'Étê à Bade, par M. Eug. Guinot. C'est assez dire le succès de ce beau livre, où la plume et le burin se disputent le récit et la description; les habiles et charmants crayons de Tony Johannot, Eug. Lami, Français, Eug. Cicéri et Danbigny retracent les tableaux de la vie élégante; à cette 3^e édition, revue et corrigée par l'auteur, l'éditeur vient d'ajouter plusieurs gravures représentant les nouveaux salons de conversation ajoutés l'an dernier à ce magnifique établissement, et les délicieux portraits en pied de LL. AA. RR. le grand-duc Frédéric de Bade et de la princesse Louise de Prusse.

Rien ne manque au succès de M. Eug. Guinot, pas même les honneurs de la traduction (1). L'Étê à Bade est tout à la fois un chef-d'œuvre de typographie et un livre des plus agréables; c'est aussi un guide sûr, fidèle et complet.

(1) A Summer at Baden-Baden. London, John Mitchell. — Ein Sommer, in Baden-Baden, Leipzig, J.-J. Weber.

Bourse de Paris du 13 Juin 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 69, Hausse de 60 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value (e.g., 69, 1050).

Compagnie des houillères et fonderies de l'Aveyron (forges de Decazeville).

La Compagnie émet dans ce moment, avec jouissance du 1^{er} juillet prochain, le solde de son emprunt de 4 millions, soit 800,000 fr., représentés par 1,600 obligations de 500 fr., remboursables à 600 francs par tirage au sort en cinquante ans, et rapportant 6 pour 100 d'intérêt annuel, payable par semestre, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet.

On lit dans l'Estafette qu'il n'est plus possible d'expédier, avant le 25 du courant, aucun flacon du nouvel engrais du cuir chevelu (substance Steek de Stuttgart) dont plusieurs feuilles médicales ont publié les résultats inespérés dans des cas de calvitie, dénudations partielles et chutes de cheveux rebelles à tout traitement. L'approvisionnement en étant complètement épuisé, M. V. Rochon aîné, dépositaire général, 64, rue Sainte-Anne, ne peut que prendre note des demandes qu'on lui adresse.

JARDIN MABLE. — La société la plus élégante a définitivement élu domicile dans ce délicieux jardin. Mardi prochain l'administration offrira à ses élégants habitués une des fêtes les plus splendides de la saison, tout Paris y sera.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

DIVERS IMMEUBLES

Étude de M. BREWARD, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 25. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 27 juin 1857, deux heures de relevée, en quatre lots. 1^o Un JARDIN sis à Fontenay-aux-Roses, d'une contenance de 50 ares 71 centiares, et des quatre cinquièmes indivis de trois parcelles de terre et bois sises communes de Fontenay-aux-Roses et du Plessis-Piquet.

Mises à prix. Pour le 1^{er} lot, composé du jardin, 2,000 fr. Pour le 2^e lot, 100 Pour le 3^e lot, 50 Et pour le 4^e, 100

TERRAIN AU BOIS DE BOULOGNE

Étude de M. JOLLY, avoué, rue Favart, 6. Vente au Palais-de-Justice, deux heures de relevée, le 24 juin 1857. D'un vaste TERRAIN avec maison de campagne, jardin à l'anglaise et dépendances, sis au village de Saint-James, rue de la Ferme, 1, au coin de l'avenue de Madrid, sur le bois de Boulogne. L'adjudicataire aura la facilité d'adoindre à la propriété 640 mètres de terrain proposés au propriétaire actuel à raison de 10 francs le mètre, à la charge de continuer la grille sur le bois de Boulogne, où il aura droit d'entrée. Mise à prix: 40,000 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

L'ILE DES LOUPS Étude de M. HULLIER, notaire, rue Taitbout, 29. A vendre à l'amiable.

L'ILE DES LOUPS, sise à Nogent-sur-Marne

(à 35 minutes de Paris), dépendant de la succession de M. Honoré, contenant, avec trois portions de terrain sur la rive, environ 6 hectares 30 ares; comprenant un joli pavillon d'habitation, maison de jardinier, serre, étalle, potager, verger, prairies et bois. Cette île, sur laquelle passe le chemin de fer de Mulhouse, présente les sites les plus variés. S'adresser audit M. HULLIER, qui donnera des permis pour la visiter. (7437).

PROPRIÉTÉ A IVRY

QUAI DE LA GARE PROLONGÉ, à usage de la CARBONISATION DU BOIS et de la FABRICATION DE L'ACIDE ACÉTIQUE (ensemble le brevet d'invention de la matière), à vendre par suite de liquidation entre associés, en la chambre des notaires de Paris, le 23 juin 1857, à midi. Mise à prix: 50,000 fr. S'adresser à M. DE MADRE, notaire à Paris, rue Saint-Antoine, 203. (7425)

PROPRIÉTÉ

de 15,370 mètres, sise au Grand-Montrouge, Grande-Rue, n^{os} 58, 60 et 62, et rue du Reposoir, d'une division facile à vendre, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 23 juin 1857. Mise à prix: 75,000 fr. S'adresser sur les lieux, et à M. TRAND, notaire à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1. (7074)

MAISON à Paris, cité du Vauxhall, 8, et rue des Marais-du-Temple, 27, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 23 juin 1857, à midi.

Revenu net, 6,200 fr. Mise à prix: 75,000 fr. S'adresser: 1^o à M. BOURNET-VERRON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 83; 2^o Et à M. Delapalmé aîné, aussi notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 3. (7411)

DROIT A UN BAIL CONSTRUCTIONS.

Étude de M. E. DEVANT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9. Vente en l'étude et par le ministère de M. MASSON, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9, le vendredi 19 juin 1857, heure de midi, 1^o Du DROIT AU BAIL consenti pour 30 années à partir du 1^{er} octobre 1854, moyennant un loyer annuel de 3,500 fr. D'une propriété sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 186, d'une contenance superficielle de 854 mètres 50 centimètres, avec facilité d'acquérir la propriété moyennant 70,00 fr. de prix principal. 2^o De toutes les CONSTRUCTIONS élevées sur le terrain loué. Mise à prix: 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1^o A M. E. DEVANT, avoué poursuivant,

rue de la Monnaie, 9;

2^o A M. MASSON, notaire à Paris, boulevard des Italiens, 9;

3^o Sur les lieux pour visiter. (7410)

MAISON à Paris, rue de la Pépinière, 48, et la chambre des notaires de Paris, même sur une seule enchère, le mardi 7 juillet 1857.

Produit net, susceptible d'augmentation, 5,200 francs. Mise à prix: 80,000 fr. S'adresser à Paris, à M. JOZON, notaire, boulevard Saint-Martin, 67, et à M. Barthelemy, architecte expert, rue d'Astorg, 47. (7413)

Ventes mobilières.

DIVERSES CRÉANCES

Vente par adjudication en l'étude et par le ministère de M. DELAPORTE, successeur de M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mercredi 24 juin 1857, à midi, en deux lots, DIVERSES CRÉANCES dépendant des faillites ci-après, savoir: 1^o lot, 49,409 fr. 75 c.

de avances dues à la faillite du sieur Gérard, boulanger, rue de Bercy, 118, à Bercy. Mise à prix outre les charges, 50 fr. — 2° lot, 3,106 fr. de créances dues à la faillite du sieur Rosenwald, négociant en broderies, rue du Temple, 203, à Paris. Mise à prix outre les charges, 50 fr.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER D'EMBRANEMENT. Le gérant, d'accord avec le conseil de surveillance, prévient MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu mardi, 30 du mois courant, à trois heures précises, dans la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. L'Assemblée aura à délibérer sur plusieurs propositions du gérant.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER D'EMBRANEMENT. Le gérant, d'accord avec le conseil de surveillance, prévient MM. les actionnaires qu'une assemblée générale extraordinaire aura lieu mardi, 30 du mois courant, à trois heures précises, dans la salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. L'Assemblée aura à délibérer sur plusieurs propositions du gérant.

CONVOCAION pour le lundi 29 courant à midi, au siège social, rue de Lombar, 31, de MM. les actionnaires de la Caisse des halles et marchés. Modifications de statuts, communication du gérant.

La maison **JACQUES BRESSON**, place de la Bourse, 31, à Paris, a l'honneur d'inviter ses correspondants à lui adresser, autant que possible, avant le 25 juin courant, leurs coupons d'intérêt

DENTS A 5 fr. brevetés, inaltérables, sans extraction, crochets ni pivots, garanties 10 ans; rateliers depuis 100 fr. D'ORIGNY, médecin-dent., passage **Vero-Dodat**, 33. (1798)

100 000 EXEMPLAIRES de tous écrits, dessins, musique, plans, etc. sont reproduits par toute personne avec la presse autographique **Ragueneau**, 10, rue Joquelet. (1797)

ENCRE A MARQUER LE LINGE, ineffaçable, sans préparation préalable. — Chez **WALSH**, pharmacien, 28, place Vendôme. (1796)

STERILITE DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de **M^{lle} Lachapelle**, matresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue d'Anjou-lez-Louvain, 27, près les Filles-du-Calu. (1775)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GENERALE DE JURISPRUDENCE. **COSSE ET MARCHAL**, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

TAXE DES FRAIS EN MATIERE CIVILE (NOUVEAU MANUEL DE LA), comprenant : 1° les tarifs des droits et émoluments des juges de paix et de leurs greffiers, des huissiers ordinaires et audenciers, des avoués de première instance et d'appel; 2° les tarifs des notaires; 3° celui des frais de vente judiciaire; 4° ceux des greffiers des Tribunaux civils de première instance, de commerce et des Cours d'appel, des agrégés près les Tribunaux de commerce; 5° le tarif des commissaires-priseurs; 6° le tarif et la régie de la liquidation de dépens; le tout avec les calculs applicables à chacun des divers localités où les frais ont été faits; l'examen critique des questions auxquelles les textes ont donné lieu dans la pratique et les solutions des instructions ministérielles et de la jurisprudence; par **M. BONNESOEUR**, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux. 1 vol. in-8° 1857, 6 fr. 50 c.

PROCEDURE CIVILE ET COMMERCIALE (DICTIONNAIRE DE), contenant la jurisprudence, l'opinion des auteurs, les usages du Palais, le timbre et l'enregistrement des actes, leur taxe, leurs formules; par **M. BICHRE**, docteur en droit, avocat à la Cour impériale de Paris. 6 vol. in-8°, 1856, 48 fr.

GRANDE MEDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855.
ORFÈVRERIE CHRISTOFFLE
Argente et doré par les procédés électro-électriques.
PAVILLON DE HANOVRE
25, boulevard des Filles, 25,
MAISON DE VENTE
ET EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE
CH. CHRISTOFFLE ET C^o
(12129)
Les Annonces, Réclames industrielles ou autres sont reçues au bureau du Journal.

POUR PARAITRE LE 29 JUIN

L'ÉTÉ A BADE
PAR **EUGÈNE GUINOT**
Prix : 15 fr. broché; 20 fr. riche reliure mosaïque. — L'Été à Bade forme un splendide volume grand in-18 Jésus velin satiné. TROISIÈME ÉDITION, revue et corrigée par l'auteur, — illustrée par MM. TONY JOHANNOT, EUG. LAMI, FRANÇAIS, EUG. CICERI, SÉCHAN et DAUBIGNY. — Chez tous les libraires de la France et de l'étranger.

ERNEST BOUDRIER, éditeur des Atlas de Géographie universelle, système J. BARNET, De l'Équateur — de la Galerie des Pléiopollentia vers au congrès de Paris; — du Voyage scientifique dans la Russie méridionale, par le prince DEMIDOFF, illustré par RAFFET; — et du Memorial de Sainte-Hélène, illustré par CHARLET, etc.

PARIS, RUE DE SEINE, 51.
L'ÉTÉ A BADE
(ÉDITION ANGLAISE),
Londres, JOHN MITCHELL,
33, Old-Bond street.
L'ÉTÉ A BADE
(ÉDITION ALLEMANDE),
Leipsick, VERLAG VON J.-J. WEBER.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE des TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFAIRES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 14 juin.
Place publique, Balignolles-Monceaux.
Consistant en :
(2620) Comptoir, banquette, glace, chaises, canotier, cadres, etc.
(2621) Table, commode, chaises, armoire, 3 vaches laitières, etc.
(2622) Tables, chaises, fauteuils, armoire, commode, pendules, etc.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(2623) Bureau, casier, appareil à gaz, chaises, canotier, cadres, etc.
(2624) Tables, chaises, bidons, lanternes, établis, etc.
(2625) Pendules, commode, bureau, matelas lits, tables de nuit, etc.
(2626) Glaces, commodes, armoires, commode, tables, armoire, etc.
(2627) Bureau, table, chaises, bibliothèque contenant 100 volumes, etc.
(2628) Bureau, casiers, cartonniers, comptoirs, chaises, lustres, etc.
(2629) Tables, chaises, buffet, commode, bureau, etc.
(2630) Commode, bibliothèque, canapé, chaises, fauteuil, tapis, etc.
(2631) Comptoir, bureau, fauteuil, chaises, pendule, crochets, etc.
(2632) Comptoir, canotiers, carafes, billard, tasses à café, glaces, etc.
(2633) Tentes et manèges à usage de retailer, canotier, etc.
(2634) Pantalons, gilets, redingotes, pardessus en caoutchouc, etc.
(2635) Table en chêne sculpté, canapé, piano en palissandre, etc.
(2636) Table, bureau, chaises, glaces, rideaux, commode, fauteuils, etc.
En une maison sise à Paris, rue de Dunkerque, 84.
(2637) Commodes, armoires, glaces, rideaux, etc.
En une maison à Paris, rue Montmartre, 265.
(2638) Manège de brasserie avec ses accessoires, voitures, bûches, etc.
A Sablonville, place du marché, commune de Neuilly.
(2639) Tables-papiers, tables, chaises, fauteuil, bureau en acajou, etc.
Le 16 juin.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(2640) Table, chaises, fauteuils, bureau Louis XV, etc.
(2641) Chemises, pantalons, robes, chapeaux, manoirs, bas, etc.
(2642) Bureau, armoire, chaises, table, fauteuils, pendules, etc.
(2643) Fauteuils, lit, console, glace, un beau lustre à 18 branches, etc.
(2644) Tables, chaises, fauteuils, à l'ombrière, 12 chevaux, etc.
Rue du Dragon, 28.
(2645) Tables, chaises, commodes, glaces, fauteuils, suspentes, etc.
Le 14 juin.
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.
(2646) Chaise, comptoir, appareil à gaz, lits complets, armoire, etc.
(2647) Bureau, chaises, fauteuils, appareils à gaz, prie-Dieu, etc.
(2648) Chaises, fauteuils, armoire, commode, canapé, pendule, etc.
En une maison à Paris, rue de la Fausse-Boulogne, 40.
(2649) Bureau, armoire, fauteuils, chaises, tables, pendule, etc.

Actes de Société

Acte de Société contracté pour cinq années consécutives, avec faculté de continuer une autre période de trois années, si les opérations de la société le commandent, et ce à partir du premier avril mil huit cent cinquante-sept, pour finir au premier avril mil huit cent soixante-trois ou mil huit cent soixante-six.
La raison et la signature sociales sont : **LEMICHEZ frères et C^o**.
Le siège de la société est établi à Neuilly, place Villiers, 40.
Chaque des associés à la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.
Pour extrait :
(7008) **LEMICHEZ frères et C^o**.
Cabinet de **M. A. MARECHAL**, rue Montmartre, 166.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premier juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré.
Il appert :
Que **M. Charles DESLANDES**, limonadier, demeurant à la Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 69.
Et **M. Isidore GOURLOT**, limonadier, demeurant à Paris, rue Princesse, 5.
Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale **DESLANDES et GOURLOT**, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de limonaderie, dont le siège est fixé à la Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, n° 4.
Celle société est contractée pour cinq années consécutives, qui ont commencé à courir le premier juin mil huit cent cinquante-sept.
L'apport de chacun des associés est fixé à la somme de dix mille francs.
La signature sociale sera **DESLANDES et GOURLOT**.
Les associés ne pourront en user que collectivement, et tous engagements qui ne porteront pas la signature des deux associés n'engageront pas la société.
Pour extrait :
(7004) **MARECHAL**.
Cabinet de **M. A. MARECHAL**, rue Montmartre, 166.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré.
Il appert :
Que **M. Jules-Auguste APOIL**, demeurant Paris, rue de Laborde, 9, et **M. Charles-Balthazar GILLARD**, fabricant de queues de billards, demeurant à Paris, rue St-Martin, 217.
Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale **APOIL et C^o**, pour la fabrication et la vente des queues de billards, dont le siège est fixé à Paris, rue de Laborde, 9.
Celle société est contractée pour quatre ans et neuf mois consécutifs, qui commenceront à courir le premier juin mil huit cent cinquante-sept et finiront le premier mars mil huit cent soixante-douze.
La signature sociale sera **APOIL et C^o**. Elle appartiendra à chacun des associés, pour l'acquisition des factures, billets et la correspondance; mais tous billets, endos et obligations généralement quelconques devront être revêtus de la signature des deux associés.
Pour extrait :
(7003) **MARECHAL**.
Cabinet de **M. FOUJAU DE VINCENNES**, ancien notaire, 129, rue Montmartre.
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré en même ville le cinq dudit mois, folio 72, par Pommery, qui a reçu six francs pour les droits.
Il appert que :
1° **M. Hippolyte-Joseph LEMICHEZ**, horticulteur, **M. Joseph LEMICHEZ**, horticulteur, demeurant ensemble à Neuilly, place Villiers, 40, seuls membres de la société Lemichez frères.
2° **M. Alexandre PREVOST**, propriétaire, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 49.
Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la continuation de la maison d'horticulture exploitée par **MM. Lemichez frères**, à Neuilly, sous la dénomination de Palais-des-Fleurs.

Actes de Société

Acte de Société contracté pour cinq années consécutives, avec faculté de continuer une autre période de trois années, si les opérations de la société le commandent, et ce à partir du premier avril mil huit cent cinquante-sept, pour finir au premier avril mil huit cent soixante-trois ou mil huit cent soixante-six.
La raison et la signature sociales sont : **LEMICHEZ frères et C^o**.
Le siège de la société est établi à Neuilly, place Villiers, 40.
Chaque des associés à la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.
Pour extrait :
(7008) **LEMICHEZ frères et C^o**.
Cabinet de **M. A. MARECHAL**, rue Montmartre, 166.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premier juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré.
Il appert :
Que **M. Charles DESLANDES**, limonadier, demeurant à la Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 69.
Et **M. Isidore GOURLOT**, limonadier, demeurant à Paris, rue Princesse, 5.
Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale **DESLANDES et GOURLOT**, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de limonaderie, dont le siège est fixé à la Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, n° 4.
Celle société est contractée pour cinq années consécutives, qui ont commencé à courir le premier juin mil huit cent cinquante-sept.
L'apport de chacun des associés est fixé à la somme de dix mille francs.
La signature sociale sera **DESLANDES et GOURLOT**.
Les associés ne pourront en user que collectivement, et tous engagements qui ne porteront pas la signature des deux associés n'engageront pas la société.
Pour extrait :
(7004) **MARECHAL**.
Cabinet de **M. A. MARECHAL**, rue Montmartre, 166.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré.
Il appert :
Que **M. Jules-Auguste APOIL**, demeurant Paris, rue de Laborde, 9, et **M. Charles-Balthazar GILLARD**, fabricant de queues de billards, demeurant à Paris, rue St-Martin, 217.
Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale **APOIL et C^o**, pour la fabrication et la vente des queues de billards, dont le siège est fixé à Paris, rue de Laborde, 9.
Celle société est contractée pour quatre ans et neuf mois consécutifs, qui commenceront à courir le premier juin mil huit cent cinquante-sept et finiront le premier mars mil huit cent soixante-douze.
La signature sociale sera **APOIL et C^o**. Elle appartiendra à chacun des associés, pour l'acquisition des factures, billets et la correspondance; mais tous billets, endos et obligations généralement quelconques devront être revêtus de la signature des deux associés.
Pour extrait :
(7003) **MARECHAL**.
Cabinet de **M. FOUJAU DE VINCENNES**, ancien notaire, 129, rue Montmartre.
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré en même ville le cinq dudit mois, folio 72, par Pommery, qui a reçu six francs pour les droits.
Il appert que :
1° **M. Hippolyte-Joseph LEMICHEZ**, horticulteur, **M. Joseph LEMICHEZ**, horticulteur, demeurant ensemble à Neuilly, place Villiers, 40, seuls membres de la société Lemichez frères.
2° **M. Alexandre PREVOST**, propriétaire, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 49.
Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la continuation de la maison d'horticulture exploitée par **MM. Lemichez frères**, à Neuilly, sous la dénomination de Palais-des-Fleurs.

Actes de Société

Acte de Société contracté pour cinq années consécutives, avec faculté de continuer une autre période de trois années, si les opérations de la société le commandent, et ce à partir du premier avril mil huit cent cinquante-sept, pour finir au premier avril mil huit cent soixante-trois ou mil huit cent soixante-six.
La raison et la signature sociales sont : **LEMICHEZ frères et C^o**.
Le siège de la société est établi à Neuilly, place Villiers, 40.
Chaque des associés à la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.
Pour extrait :
(7008) **LEMICHEZ frères et C^o**.
Cabinet de **M. A. MARECHAL**, rue Montmartre, 166.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premier juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré.
Il appert :
Que **M. Charles DESLANDES**, limonadier, demeurant à la Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 69.
Et **M. Isidore GOURLOT**, limonadier, demeurant à Paris, rue Princesse, 5.
Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale **DESLANDES et GOURLOT**, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de limonaderie, dont le siège est fixé à la Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, n° 4.
Celle société est contractée pour cinq années consécutives, qui ont commencé à courir le premier juin mil huit cent cinquante-sept.
L'apport de chacun des associés est fixé à la somme de dix mille francs.
La signature sociale sera **DESLANDES et GOURLOT**.
Les associés ne pourront en user que collectivement, et tous engagements qui ne porteront pas la signature des deux associés n'engageront pas la société.
Pour extrait :
(7004) **MARECHAL**.
Cabinet de **M. A. MARECHAL**, rue Montmartre, 166.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré.
Il appert :
Que **M. Jules-Auguste APOIL**, demeurant Paris, rue de Laborde, 9, et **M. Charles-Balthazar GILLARD**, fabricant de queues de billards, demeurant à Paris, rue St-Martin, 217.
Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale **APOIL et C^o**, pour la fabrication et la vente des queues de billards, dont le siège est fixé à Paris, rue de Laborde, 9.
Celle société est contractée pour quatre ans et neuf mois consécutifs, qui commenceront à courir le premier juin mil huit cent cinquante-sept et finiront le premier mars mil huit cent soixante-douze.
La signature sociale sera **APOIL et C^o**. Elle appartiendra à chacun des associés, pour l'acquisition des factures, billets et la correspondance; mais tous billets, endos et obligations généralement quelconques devront être revêtus de la signature des deux associés.
Pour extrait :
(7003) **MARECHAL**.
Cabinet de **M. FOUJAU DE VINCENNES**, ancien notaire, 129, rue Montmartre.
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré en même ville le cinq dudit mois, folio 72, par Pommery, qui a reçu six francs pour les droits.
Il appert que :
1° **M. Hippolyte-Joseph LEMICHEZ**, horticulteur, **M. Joseph LEMICHEZ**, horticulteur, demeurant ensemble à Neuilly, place Villiers, 40, seuls membres de la société Lemichez frères.
2° **M. Alexandre PREVOST**, propriétaire, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 49.
Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la continuation de la maison d'horticulture exploitée par **MM. Lemichez frères**, à Neuilly, sous la dénomination de Palais-des-Fleurs.

Actes de Société

Acte de Société contracté pour cinq années consécutives, avec faculté de continuer une autre période de trois années, si les opérations de la société le commandent, et ce à partir du premier avril mil huit cent cinquante-sept, pour finir au premier avril mil huit cent soixante-trois ou mil huit cent soixante-six.
La raison et la signature sociales sont : **LEMICHEZ frères et C^o**.
Le siège de la société est établi à Neuilly, place Villiers, 40.
Chaque des associés à la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.
Pour extrait :
(7008) **LEMICHEZ frères et C^o**.
Cabinet de **M. A. MARECHAL**, rue Montmartre, 166.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premier juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré.
Il appert :
Que **M. Charles DESLANDES**, limonadier, demeurant à la Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 69.
Et **M. Isidore GOURLOT**, limonadier, demeurant à Paris, rue Princesse, 5.
Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale **DESLANDES et GOURLOT**, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de limonaderie, dont le siège est fixé à la Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, n° 4.
Celle société est contractée pour cinq années consécutives, qui ont commencé à courir le premier juin mil huit cent cinquante-sept.
L'apport de chacun des associés est fixé à la somme de dix mille francs.
La signature sociale sera **DESLANDES et GOURLOT**.
Les associés ne pourront en user que collectivement, et tous engagements qui ne porteront pas la signature des deux associés n'engageront pas la société.
Pour extrait :
(7004) **MARECHAL**.
Cabinet de **M. A. MARECHAL**, rue Montmartre, 166.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré.
Il appert :
Que **M. Jules-Auguste APOIL**, demeurant Paris, rue de Laborde, 9, et **M. Charles-Balthazar GILLARD**, fabricant de queues de billards, demeurant à Paris, rue St-Martin, 217.
Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale **APOIL et C^o**, pour la fabrication et la vente des queues de billards, dont le siège est fixé à Paris, rue de Laborde, 9.
Celle société est contractée pour quatre ans et neuf mois consécutifs, qui commenceront à courir le premier juin mil huit cent cinquante-sept et finiront le premier mars mil huit cent soixante-douze.
La signature sociale sera **APOIL et C^o**. Elle appartiendra à chacun des associés, pour l'acquisition des factures, billets et la correspondance; mais tous billets, endos et obligations généralement quelconques devront être revêtus de la signature des deux associés.
Pour extrait :
(7003) **MARECHAL**.
Cabinet de **M. FOUJAU DE VINCENNES**, ancien notaire, 129, rue Montmartre.
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré en même ville le cinq dudit mois, folio 72, par Pommery, qui a reçu six francs pour les droits.
Il appert que :
1° **M. Hippolyte-Joseph LEMICHEZ**, horticulteur, **M. Joseph LEMICHEZ**, horticulteur, demeurant ensemble à Neuilly, place Villiers, 40, seuls membres de la société Lemichez frères.
2° **M. Alexandre PREVOST**, propriétaire, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 49.
Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la continuation de la maison d'horticulture exploitée par **MM. Lemichez frères**, à Neuilly, sous la dénomination de Palais-des-Fleurs.

SOCIÉTÉS.
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré en même ville le cinq dudit mois, folio 72, par Pommery, qui a reçu six francs pour les droits.
Il appert que :
1° **M. Hippolyte-Joseph LEMICHEZ**, horticulteur, **M. Joseph LEMICHEZ**, horticulteur, demeurant ensemble à Neuilly, place Villiers, 40, seuls membres de la société Lemichez frères.
2° **M. Alexandre PREVOST**, propriétaire, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 49.
Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la continuation de la maison d'horticulture exploitée par **MM. Lemichez frères**, à Neuilly, sous la dénomination de Palais-des-Fleurs.

Acte de Société contracté pour cinq années consécutives, avec faculté de continuer une autre période de trois années, si les opérations de la société le commandent, et ce à partir du premier avril mil huit cent cinquante-sept, pour finir au premier avril mil huit cent soixante-trois ou mil huit cent soixante-six.
La raison et la signature sociales sont : **LEMICHEZ frères et C^o**.
Le siège de la société est établi à Neuilly, place Villiers, 40.
Chaque des associés à la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.
Pour extrait :
(7008) **LEMICHEZ frères et C^o**.
Cabinet de **M. A. MARECHAL**, rue Montmartre, 166.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premier juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré.
Il appert :
Que **M. Charles DESLANDES**, limonadier, demeurant à la Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 69.
Et **M. Isidore GOURLOT**, limonadier, demeurant à Paris, rue Princesse, 5.
Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale **DESLANDES et GOURLOT**, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de limonaderie, dont le siège est fixé à la Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, n° 4.
Celle société est contractée pour cinq années consécutives, qui ont commencé à courir le premier juin mil huit cent cinquante-sept.
L'apport de chacun des associés est fixé à la somme de dix mille francs.
La signature sociale sera **DESLANDES et GOURLOT**.
Les associés ne pourront en user que collectivement, et tous engagements qui ne porteront pas la signature des deux associés n'engageront pas la société.
Pour extrait :
(7004) **MARECHAL**.
Cabinet de **M. A. MARECHAL**, rue Montmartre, 166.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré.
Il appert :
Que **M. Jules-Auguste APOIL**, demeurant Paris, rue de Laborde, 9, et **M. Charles-Balthazar GILLARD**, fabricant de queues de billards, demeurant à Paris, rue St-Martin, 217.
Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale **APOIL et C^o**, pour la fabrication et la vente des queues de billards, dont le siège est fixé à Paris, rue de Laborde, 9.
Celle société est contractée pour quatre ans et neuf mois consécutifs, qui commenceront à courir le premier juin mil huit cent cinquante-sept et finiront le premier mars mil huit cent soixante-douze.
La signature sociale sera **APOIL et C^o**. Elle appartiendra à chacun des associés, pour l'acquisition des factures, billets et la correspondance; mais tous billets, endos et obligations généralement quelconques devront être revêtus de la signature des deux associés.
Pour extrait :
(7003) **MARECHAL**.
Cabinet de **M. FOUJAU DE VINCENNES**, ancien notaire, 129, rue Montmartre.
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré en même ville le cinq dudit mois, folio 72, par Pommery, qui a reçu six francs pour les droits.
Il appert que :
1° **M. Hippolyte-Joseph LEMICHEZ**, horticulteur, **M. Joseph LEMICHEZ**, horticulteur, demeurant ensemble à Neuilly, place Villiers, 40, seuls membres de la société Lemichez frères.
2° **M. Alexandre PREVOST**, propriétaire, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 49.
Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la continuation de la maison d'horticulture exploitée par **MM. Lemichez frères**, à Neuilly, sous la dénomination de Palais-des-Fleurs.

Acte de Société contracté pour cinq années consécutives, avec faculté de continuer une autre période de trois années, si les opérations de la société le commandent, et ce à partir du premier avril mil huit cent cinquante-sept, pour finir au premier avril mil huit cent soixante-trois ou mil huit cent soixante-six.
La raison et la signature sociales sont : **LEMICHEZ frères et C^o**.
Le siège de la société est établi à Neuilly, place Villiers, 40.
Chaque des associés à la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.
Pour extrait :
(7008) **LEMICHEZ frères et C^o**.
Cabinet de **M. A. MARECHAL**, rue Montmartre, 166.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premier juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré.
Il appert :
Que **M. Charles DESLANDES**, limonadier, demeurant à la Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 69.
Et **M. Isidore GOURLOT**, limonadier, demeurant à Paris, rue Princesse, 5.
Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale **DESLANDES et GOURLOT**, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de limonaderie, dont le siège est fixé à la Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, n° 4.
Celle société est contractée pour cinq années consécutives, qui ont commencé à courir le premier juin mil huit cent cinquante-sept.
L'apport de chacun des associés est fixé à la somme de dix mille francs.
La signature sociale sera **DESLANDES et GOURLOT**.
Les associés ne pourront en user que collectivement, et tous engagements qui ne porteront pas la signature des deux associés n'engageront pas la société.
Pour extrait :
(7004) **MARECHAL**.
Cabinet de **M. A. MARECHAL**, rue Montmartre, 166.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré.
Il appert :
Que **M. Jules-Auguste APOIL**, demeurant Paris, rue de Laborde, 9, et **M. Charles-Balthazar GILLARD**, fabricant de queues de billards, demeurant à Paris, rue St-Martin, 217.
Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale **APOIL et C^o**, pour la fabrication et la vente des queues de billards, dont le siège est fixé à Paris, rue de Laborde, 9.
Celle société est contractée pour quatre ans et neuf mois consécutifs, qui commenceront à courir le premier juin mil huit cent cinquante-sept et finiront le premier mars mil huit cent soixante-douze.
La signature sociale sera **APOIL et C^o**. Elle appartiendra à chacun des associés, pour l'acquisition des factures, billets et la correspondance; mais tous billets, endos et obligations généralement quelconques devront être revêtus de la signature des deux associés.
Pour extrait :
(7003) **MARECHAL**.
Cabinet de **M. FOUJAU DE VINCENNES**, ancien notaire, 129, rue Montmartre.
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré en même ville le cinq dudit mois, folio 72, par Pommery, qui a reçu six francs pour les droits.
Il appert que :
1° **M. Hippolyte-Joseph LEMICHEZ**, horticulteur, **M. Joseph LEMICHEZ**, horticulteur, demeurant ensemble à Neuilly, place Villiers, 40, seuls membres de la société Lemichez frères.
2° **M. Alexandre PREVOST**, propriétaire, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 49.
Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la continuation de la maison d'horticulture exploitée par **MM. Lemichez frères**, à Neuilly, sous la dénomination de Palais-des-Fleurs.

Acte de Société contracté pour cinq années consécutives, avec faculté de continuer une autre période de trois années, si les opérations de la société le commandent, et ce à partir du premier avril mil huit cent cinquante-sept, pour finir au premier avril mil huit cent soixante-trois ou mil huit cent soixante-six.
La raison et la signature sociales sont : **LEMICHEZ frères et C^o**.
Le siège de la société est établi à Neuilly, place Villiers, 40.
Chaque des associés à la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.
Pour extrait :
(7008) **LEMICHEZ frères et C^o**.
Cabinet de **M. A. MARECHAL**, rue Montmartre, 166.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premier juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré.
Il appert :
Que **M. Charles DESLANDES**, limonadier, demeurant à la Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 69.
Et **M. Isidore GOURLOT**, limonadier, demeurant à Paris, rue Princesse, 5.
Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale **DESLANDES et GOURLOT**, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de limonaderie, dont le siège est fixé à la Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, n° 4.
Celle société est contractée pour cinq années consécutives, qui ont commencé à courir le premier juin mil huit cent cinquante-sept.
L'apport de chacun des associés est fixé à la somme de dix mille francs.
La signature sociale sera **DESLANDES et GOURLOT**.
Les associés ne pourront en user que collectivement, et tous engagements qui ne porteront pas la signature des deux associés n'engageront pas la société.
Pour extrait :
(7004) **MARECHAL**.
Cabinet de **M. A. MARECHAL**, rue Montmartre, 166.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré.
Il appert :
Que **M. Jules-Auguste APOIL**, demeurant Paris, rue de Laborde, 9, et **M. Charles-Balthazar GILLARD**, fabricant de queues de billards, demeurant à Paris, rue St-Martin, 217.
Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale **APOIL et C^o**, pour la fabrication et la vente des queues de billards, dont le siège est fixé à Paris, rue de Laborde, 9.
Celle société est contractée pour quatre ans et neuf mois consécutifs, qui commenceront à courir le premier juin mil huit cent cinquante-sept et finiront le premier mars mil huit cent soixante-douze.
La signature sociale sera **APOIL et C^o**. Elle appartiendra à chacun des associés, pour l'acquisition des factures, billets et la correspondance; mais tous billets, endos et obligations généralement quelconques devront être revêtus de la signature des deux associés.
Pour extrait :
(7003) **MARECHAL**.
Cabinet de **M. FOUJAU DE VINCENNES**, ancien notaire, 129, rue Montmartre.
D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du premier juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré en même ville le cinq dudit mois, folio 72, par Pommery, qui a reçu six francs pour les droits.
Il appert que :
1° **M. Hippolyte-Joseph LEMICHEZ**, horticulteur, **M. Joseph LEMICHEZ**, horticulteur, demeurant ensemble à Neuilly, place Villiers, 40, seuls membres de la société Lemichez frères.
2° **M. Alexandre PREVOST**, propriétaire, demeurant à Paris, rue Fontaine-au-Roi, 49.
Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour la continuation de la maison d'horticulture exploitée par **MM. Lemichez frères**, à Neuilly, sous la dénomination de Palais-des-Fleurs.

Acte de Société contracté pour cinq années consécutives, avec faculté de continuer une autre période de trois années, si les opérations de la société le commandent, et ce à partir du premier avril mil huit cent cinquante-sept, pour finir au premier avril mil huit cent soixante-trois ou mil huit cent soixante-six.
La raison et la signature sociales sont : **LEMICHEZ frères et C^o**.
Le siège de la société est établi à Neuilly, place Villiers, 40.
Chaque des associés à la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité, même à l'égard des tiers.
Pour extrait :
(7008) **LEMICHEZ frères et C^o**.
Cabinet de **M. A. MARECHAL**, rue Montmartre, 166.
D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premier juin mil huit cent cinquante-sept, enregistré.
Il appert :
Que **M. Charles DESLANDES**, limonadier, demeurant à la Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 69.
Et **M. Isidore GOURLOT**, limonadier, demeurant à Paris, rue Princesse, 5.
Ont formé une société en nom collectif, sous la raison sociale **DESLANDES et GOURLOT**, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de limonaderie, dont le siège est fixé à la Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, n° 4.
Celle société est contractée pour cinq années consécutives, qui ont commencé à courir le premier juin mil huit cent cinquante-sept.
L'apport de chacun des associés est fixé à la somme de dix mille francs.
La signature sociale sera **DESLANDES et GOURLOT**